

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 3

20 janvier 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2009
Projets de règlement
Décrets administratifs
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2009

41	Loi modifiant la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport et d'autres dispositions législatives	211
52	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	225
53	Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles	243
Liste des projets de loi sanctionnés (4 décembre 2009)		209

Projets de règlement

Régime pédagogique de la formation générale des adultes	249
---	-----

Décrets administratifs

1321-2009	Nomination de monsieur Marc Lacroix comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	251
1322-2009	Nomination de madame Christine Tremblay comme sous-ministre du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	251
1323-2009	Engagement à contrat de madame Louise Pagé comme sous-ministre du ministère de la Famille et des Aînés	251
1324-2009	Nomination de madame Marie-Claude Champoux comme sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles	253
1325-2009	Nomination de madame Suzanne Giguère comme sous-ministre du ministère du Tourisme	253
1326-2009	Nomination de monsieur Ernest Desrosiers comme vice-président de La Financière agricole du Québec	253
1327-2009	Engagement à contrat de madame Dominique Fortin comme sous-ministre associée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	255
1328-2009	Nomination de madame Catherine Ferembach comme sous-ministre adjointe aux Aînés au ministère de la Famille et des Aînés	256
1329-2009	Engagement à contrat de M ^e Jean-Philippe Marois comme secrétaire adjoint à la jeunesse du ministère du Conseil exécutif	257
1330-2009	Nomination de monsieur Jean-Guy Lemieux comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux	258
1331-2009	Approbation de la convention de subvention à verser à la Corporation Katimavik Opcan concernant le projet de stages environnementaux (programme Éco-stage)	258
1332-2009	Détermination des conditions de travail de M ^e Robert Hardy comme membre de la Commission de la fonction publique	259
1333-2009	Nomination de monsieur Roch Cholette comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa	261
1334-2009	Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2010	262
1335-2009	Renouvellement du mandat de quatre régisseurs de la Régie du logement	290
1336-2009	Approbation de la modification n ^o 1 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada	291
1337-2009	Autorisation à la Paroisse de Sainte-Flavie de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la paroisse d'installations portuaires fédérales excédentaires	292

1338-2009	Versement d'une aide financière additionnelle à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine afin de bonifier son Programme régional de développement de l'agroalimentaire	292
1339-2009	Versement d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue pour la mise en place du Programme régional de soutien au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire	293
1340-2009	Approbation de l'Accord modificateur n° 2 à l'Accord Cultivons l'avenir : Accord cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels – Annexe B : Agri-protection	294
1341-2009	Garantie de prêt à Cap sur Mer inc. au cours des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011	295
1342-2009	Renouvellement du mandat de monsieur Ghislain Girard comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	296
1343-2009	Nomination de M ^e Anne Couture comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	297
1344-2009	Nomination de monsieur Claude Lavoie comme vice-président de La Financière agricole du Québec	299
1345-2009	Approbation du Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés et l'exclusion de certaines ententes en cette matière entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	301
1346-2009	Modification du décret numéro 483-2004 du 19 mai 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Rimouski pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski	302
1348-2009	Modification du décret numéro 733-2007 du 28 août 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Terminal Maritime Sorel-Tracy pour le projet d'agrandissement du quai n° 19 sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel	304
1349-2009	Modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation	305
1350-2009	Soustraction du projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grandes vents du 3 décembre 2009, sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres	305
1351-2009	Modification des mesures 2 et 16 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques	307
1352-2009	Contribution financière accordée à Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est par le décret numéro 1144-94 du 20 juillet 1994	307
1353-2009	Versement d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014	308
1354-2009	Nomination d'une membre du conseil d'administration d'Investissement Québec	309
1355-2009	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec	310
1356-2009	Approbation de l'Entente relative au Programme de soutien au commerce mondial Investissement Canada – Initiatives des communautés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux ententes de contribution conclues dans le cadre de ce programme	310
1357-2009	Octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ à la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord pour l'aménagement d'un terrain de soccer-football à surface synthétique et le réaménagement des terrains à l'école Monseigneur-Labrie	311
1358-2009	Modifications au Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2008 au 31 mai 2013	312
1360-2009	Renouvellement du mandat de monsieur Jean Vaillancourt comme recteur de l'Université du Québec en Outaouais	313

1363-2009	Modification au décret numéro 1167-2004 du 15 décembre 2004 relatif à un régime d'emprunts d'Hydro-Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 16 000 000 000 \$ à 20 000 000 000 \$	313
1364-2009	Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 9 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies	314
1365-2009	Approbation du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2009-2010	315
1366-2009	Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	316
1367-2009	Montant des emprunts qu'Investissement Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	317
1368-2009	Institution d'un régime d'emprunts par Investissement Québec	317
1369-2009	Approbation d'un nouvel Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail	318
1370-2009	Avance du ministre des Finances au fonds du patrimoine minier	319
1371-2009	Avance du ministre des Finances au Centre des services partagés du Québec	320
1374-2009	Nomination de madame Marie-Suzanne Lauzon comme juge à la Cour du Québec	320
1375-2009	Changement de résidence de monsieur Claude Tremblay, juge de la Cour du Québec	321
1376-2009	Nomination de monsieur François Boisjoli comme juge à la Cour du Québec	321
1377-2009	Nomination de la docteure Chantal Caron comme membre psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	321
1378-2009	Nomination de la présidente du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse	322
1386-2009	Programme de gratuité des médicaments pour le traitement de la grippe en situation de pandémie	322
1387-2009	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec	324
1388-2009	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci	324
1389-2009	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan	325
1390-2009	Approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2009-2010	326
1391-2009	Approbation des prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2009-2010	326
1392-2009	Nomination de cinq membres et désignation de la présidente du conseil d'administration de Services Québec	326
1393-2009	Monsieur Michel Gauthier, vice-président du Centre de services partagés du Québec	327
1394-2009	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques	327
1396-2009	Modifications de l'entente pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois	329
1398-2009	Renouvellement du mandat de monsieur Jean Larivière comme commissaire de la Commission des relations du travail, affecté à la division de la construction et de la qualification professionnelle	329

Erratum

Producteurs de porcs — Contributions (Mod.)	331
---	-----

PROVINCE DE QUÉBEC39^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 4 DÉCEMBRE 2009

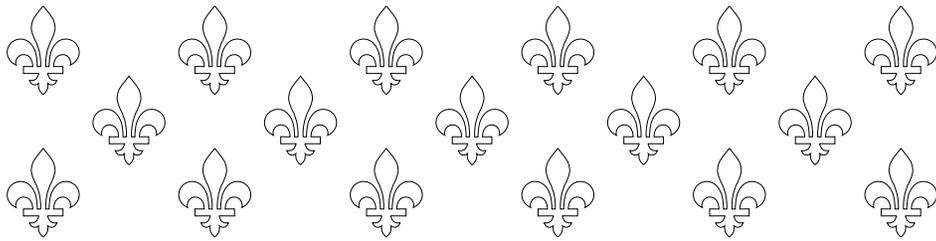
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 4 décembre 2009*

Aujourd'hui, à quatorze heures trente-sept minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n° 41 Loi modifiant la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport et d'autres dispositions législatives
- n° 52 Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
- n° 53 Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles
- n° 60 Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives
- n° 63 Loi sur les sociétés par actions
- n° 65 Loi sur Infrastructure Québec
- n° 66 Loi modifiant la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports
- n° 69 Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant les écoles de conduite
- n° 70 Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public

- n° 73 Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction
- n° 74 Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier
- n° 75 Loi modifiant la Loi sur la police concernant les pouvoirs extraterritoriaux des policiers
- n° 80 Loi prolongeant le mandat de la personne désignée pour remplir temporairement les fonctions du commissaire au lobbying
- n° 199 Loi proclamant la Journée internationale de la non-violence
- n° 203 Loi concernant le Musée national des beaux-arts du Québec et la Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique de Québec
- n° 214 Loi modifiant la charte de L'Abbaye de Saint-Benoît-du-Lac
- n° 215 Loi concernant la Ville de Sept-Îles
- n° 217 Loi modifiant la Loi constituant en corporation The Wales Home
- n° 218 Loi concernant la Municipalité de Saint-Ambroise

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 41
(2009, chapitre 48)

**Loi modifiant la Loi concernant les
partenariats en matière d'infrastructures
de transport et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 14 mai 2009
Principe adopté le 27 octobre 2009
Adopté le 26 novembre 2009
Sanctionné le 4 décembre 2009**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport afin d'établir de nouvelles règles en ce qui a trait au recouvrement des péages et à la protection des montants perçus par un partenaire pour le compte du gouvernement. Elle modifie également la Loi sur le ministère des Transports afin de créer le Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport.

La loi contient des mesures permettant au gouvernement de confier la gestion d'une infrastructure à une autorité municipale et de conserver la possibilité de réglementer les immeubles ainsi que les installations et les équipements qui s'y trouvent même lorsque les immeubles sont administrés par un partenaire. Elle précise les pouvoirs que le ministre des Transports peut déléguer à un partenaire, certaines obligations de ce dernier et le régime de responsabilité applicable.

La loi précise que la Loi sur la voirie ne s'applique pas à une infrastructure routière construite ou exploitée en vertu d'une entente de partenariat, sauf dans la mesure prévue dans cette entente en application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport.

La loi prévoit des dispositions modifiant le Code de la sécurité routière afin d'encadrer l'utilisation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public visé par la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport.

Enfin, la loi prévoit diverses mesures de concordance et précise certaines notions.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);

- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- Loi concernant les partenariats en matière d’infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001);
- Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9).

Projet de loi n^o 41

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE
D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

1. L'article 3 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001) est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « d'appel de proposition » par les mots « d'appel d'offres ».

2. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « céder ou donner en location tout bien dont il a la gestion » par les mots « disposer de tout bien de l'État sur lequel il a autorité ».

3. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le mot « biens », du mot « corporels » ;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cependant, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, confier en tout ou en partie la gestion d'une infrastructure routière construite en vertu de la présente loi à une municipalité qui exerce alors les pouvoirs prévus à la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « pouvoirs », des mots « prévus à la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) et à la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un partenaire ou son délégataire n'est pas un mandataire de l'État et aucune action en justice ne peut être intentée contre l'État pour un préjudice causé par ce partenaire ou ce délégataire dans l'exercice d'un pouvoir délégué par le ministre ou résultant d'un acte passé en application de l'entente de partenariat. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

«**8.1.** Tout partenaire doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, il doit se doter d'une politique portant sur l'examen de celles-ci.

«**8.2.** Une personne insatisfaite de l'examen d'une plainte par un partenaire ou du résultat de cet examen peut s'adresser au ministre.

Le ministre peut faire des recommandations au partenaire relativement à la plainte dont il est saisi. ».

6. L'article 11 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « , des droits » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots « appareils à péage » par le mot « transpondeurs ».

7. L'article 12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o fixer, percevoir et recouvrer les frais d'administration relatifs à la perception et au recouvrement d'un péage ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « , des frais et des droits » par les mots « et des frais » ;

3^o par l'ajout des alinéas suivants :

«Un partenaire peut également prendre des photographies servant à identifier un véhicule à un poste de péage. L'appareil photographique servant à prendre ces photographies doit être orienté de façon à protéger l'identité des occupants du véhicule.

Lorsque le partenaire communique une photographie visée au deuxième alinéa, il doit s'assurer qu'elle montre la plaque d'immatriculation du véhicule routier et qu'elle ne puisse pas permettre de voir les occupants du véhicule. ».

8. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**13.** Un péage ainsi que les frais et les intérêts y afférents, exigibles en vertu de la présente loi pour la conduite d'un véhicule routier sur une infrastructure désignée, doivent être payés au partenaire :

1^o par la personne au nom de laquelle un transpondeur est enregistré pour ce véhicule routier, lorsqu'un tel dispositif est à l'intérieur de ce véhicule et qu'il fonctionne ;

2° par la personne détentrice d'un transpondeur anonyme, lorsqu'un tel dispositif est à l'intérieur de ce véhicule routier et qu'il fonctionne, s'il n'y a alors aucun transpondeur enregistré pour ce véhicule qui soit à l'intérieur du véhicule et qui fonctionne;

3° par le titulaire d'un compte client, ouvert auprès du partenaire, qui vise le paiement des passages de ce véhicule routier, s'il n'y a alors aucun transpondeur enregistré pour ce véhicule ni aucun transpondeur anonyme qui soient à l'intérieur du véhicule et qui fonctionnent;

4° par le conducteur de ce véhicule routier lorsque les installations permettent à ce conducteur de payer le montant du péage lors de son passage, s'il n'y a alors aucun transpondeur enregistré pour ce véhicule ni aucun transpondeur anonyme qui soient à l'intérieur du véhicule et qui fonctionnent ni aucun compte client, ouvert auprès du partenaire, qui vise le paiement des passages de ce véhicule;

5° par le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule routier lorsque le conducteur visé au paragraphe 4° ne remplit pas son obligation d'effectuer le paiement et qu'aucun constat d'infraction ne lui a été signifié à cet égard par un agent de la paix lors de la perpétration de l'infraction;

6° par le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule routier, dans les autres cas.».

9. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** Un péage devient exigible dès que le véhicule routier circule sur une infrastructure désignée. ».

10. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « tout gouvernement ou organisme » par les mots « la Société de l'assurance automobile du Québec ou, lorsque le véhicule routier n'est pas immatriculé au Québec, auprès de toute autorité administrative responsable de l'immatriculation d'un véhicule routier ou auprès de tout organisme composé de représentants des ministres responsables des transports ou de la sécurité routière »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° le numéro de dossier de la personne au nom de laquelle l'immatriculation du véhicule routier a été effectuée par la Société de l'assurance automobile du Québec. ».

11. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des mots « , les droits »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'entente de partenariat prévoit que les montants des péages et des frais visés par la présente loi appartiennent en tout ou en partie à l'État, les montants qui appartiennent à l'État sont versés au Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport institué en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, des suivants :

« **16.1.** Lorsqu'une entente de partenariat prévoit que les péages et les frais perçus par le partenaire appartiennent en tout ou en partie à l'État, le partenaire est réputé détenir en fiducie pour l'État le montant qui appartient à ce dernier en vue de le verser au Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport. Ce montant doit être considéré comme formant un fonds séparé du patrimoine et des propres biens du partenaire, que ce montant ait été ou non conservé, dans les faits, de façon distincte et séparée des propres fonds du partenaire ou de la masse de ses biens.

« **16.2.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les renseignements personnels qu'un partenaire est autorisé à recueillir auprès d'une personne au nom de laquelle un transpondeur est enregistré ou d'un titulaire d'un compte client. ».

13. L'article 17 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un partenaire doit détruire l'ensemble des renseignements personnels, y compris une photographie prise en vertu de l'article 12, au plus tard trois ans après le paiement d'un péage, sauf si ce paiement fait l'objet d'une contestation. ».

14. Les articles 18 à 23 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **18.** Une personne visée au paragraphe 4^o de l'article 13 doit acquitter le montant des péages lors de son passage sur une infrastructure désignée dont les installations permettent de payer le montant du péage lors de son passage.

« **19.** À la suite de la réception d'une demande de paiement à cet effet, une personne visée à l'un des paragraphes 1^o, 3^o ou 6^o de l'article 13 doit acquitter le montant des péages et des frais afférents.

Cette demande de paiement doit lui être transmise dans les 30 jours du passage sur l'infrastructure désignée et indique :

1^o l'endroit, la date et l'heure auxquels le passage du véhicule routier a été constaté ;

2° que si la personne désire obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier, sans permettre de voir les occupants du véhicule, et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage constaté, le partenaire la lui transmettra lorsqu'il aura reçu une demande écrite de sa part accompagnée du paiement de frais supplémentaires prévus par règlement du gouvernement;

3° qu'à défaut de paiement dans les 30 jours de la transmission de cette demande de paiement ou, le cas échéant, de la photographie, une poursuite pénale pourra être intentée.

Dans le cas de la personne visée aux paragraphes 1° ou 3° de l'article 13, la demande de paiement est transmise à la dernière adresse que cette personne a transmise au partenaire.

Dans le cas de la personne visée au paragraphe 6° de l'article 13, la demande de paiement est transmise à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société de l'assurance automobile du Québec ou, selon le cas, dans un registre tenu hors Québec par l'autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule routier dont le passage a été constaté.

Lorsque l'entente entre le partenaire et la personne au nom de laquelle un transpondeur est enregistré ou le titulaire d'un compte client, selon le cas, prévoit que les montants des péages des passages détectés sont payés lors du passage, la demande de paiement prévue au premier alinéa n'est utilisée que lorsque la personne ou le titulaire est en défaut de paiement.

«**20.** Le ministre peut désigner, parmi les employés d'un partenaire qui satisfont aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, toute personne chargée de l'application de la présente loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

La personne désignée en vertu du premier alinéa n'est pas autorisée à exercer les pouvoirs prévus aux chapitres II et III de ce code.».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

15. L'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «ou lorsque, à la date d'échéance, la Société n'a pas reçu l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)» ;

3^o par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « , et la Société doit, si le défaut de paiement d'un péage est en cause, avoir reçu l'avis visé au deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport ».

16. L'article 417.1 de ce code est modifié par la suppression, à la fin, des mots « ou exigible en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport ».

17. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 417.1, du suivant :

« **417.2.** Nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi. ».

18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 509.1, du suivant :

« **509.2.** Quiconque contrevient à l'article 417.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 250 \$. ».

19. L'article 592 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 415 à 418 » par « 415 à 417.1, 418 ».

20. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592, des suivants :

« **592.0.1.** La personne au nom de laquelle un transpondeur est enregistré peut être déclarée coupable de toute infraction prévue à l'article 417.2, à moins qu'elle ne prouve que, lors de l'infraction, le transpondeur était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

« **592.0.2.** Le titulaire d'un compte client ouvert auprès d'un partenaire peut être déclaré coupable de toute infraction prévue à l'article 417.2, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, le véhicule routier associé au compte client était, sans son consentement, en la possession d'un tiers. ».

21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592.4, du suivant :

« **592.5.** En cas d'infraction pour laquelle un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil approuvé par le ministre des Transports en vertu de l'article 595.1, le constat d'infraction et la photographie, indiquant l'endroit où elle a été prise, la date et l'heure, doivent être transmis au propriétaire du véhicule routier à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société ou, selon le cas, dans un registre tenu hors Québec par une autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule en cause pour le propriétaire du véhicule routier ou à la personne au nom de laquelle un transpondeur est enregistré ou au titulaire d'un compte client à la dernière adresse que la personne ou le titulaire a transmise au partenaire. La photographie doit montrer la plaque d'immatriculation du véhicule routier, sans qu'il soit possible de voir les occupants du véhicule.

Dans le cas d'une personne visée au paragraphe 5^o de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), le poursuivant doit lui transmettre le constat d'infraction et la photographie, indiquant l'endroit où elle a été prise, la date et l'heure, dans les 30 jours suivant le passage du véhicule routier sur un chemin public assujetti à un péage en vertu de cette loi. ».

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 595, des suivants :

« **595.1.** Les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public visé à l'article 417.2 sont approuvés par le ministre des Transports et, le cas échéant, vérifiés ou certifiés conformément à un règlement édicté en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 11 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) et doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise.

Les endroits où peuvent être utilisés ces appareils doivent être annoncés au moyen d'une signalisation routière prévue à cet effet par le ministre des Transports.

Tout arrêté pris en application du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« **595.2.** Dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à l'article 417.2, une photographie de la plaque d'immatriculation d'un véhicule routier par un appareil approuvé par le ministre des Transports fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la circulation de ce véhicule sur le chemin public et des informations qui y apparaissent. ».

23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 597.1, du suivant :

« **597.2.** L'article 597 ne s'applique pas à une poursuite pénale pour une infraction à l'article 417.2. ».

24. L'article 648 de ce code, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 2007 et par l'article 98 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le gouvernement déduit du montant de chaque amende perçue en vertu de l'article 509.2, une somme qu'il détermine, sur recommandation du ministre des Transports. Cette somme est versée au Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport institué en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) afin de rembourser au partenaire, s'il y a lieu, le montant du péage et les frais visés par la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001). ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

25. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par la suppression du paragraphe 30°.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

26. L'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *j* du premier alinéa, des mots «et de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)».

27. L'article 12.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ministre et» par les mots «ministre ou par un partenaire conformément à la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) et à l'égard».

28. L'article 12.1.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ou par un partenaire conformément à la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)».

29. L'article 12.30 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 40 des lois de 2007, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3° le «Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport» affecté à la construction ou à l'exploitation d'infrastructures de transport faisant l'objet d'une entente de partenariat.»

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.42, de ce qui suit :

«§3. — *Fonds des partenariats en matière d'infrastructures de transport*

«**12.43.** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1° les péages et les frais perçus par le partenaire en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001);

2° les sommes versées par le ministre des Finances en application du deuxième alinéa de l'article 648 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

3° les sommes versées par le ministre des Transports sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4° les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 12.34 et de l'article 12.35;

5° les sommes versées par un partenaire ou par un tiers conformément à une entente de partenariat;

6° toute contribution versée pour aider à la réalisation des objets du fonds ainsi que les dons et les legs faits dans ce but.

« **12.44.** Les articles 12.31 et 12.33 à 12.39 s'appliquent au fonds. ».

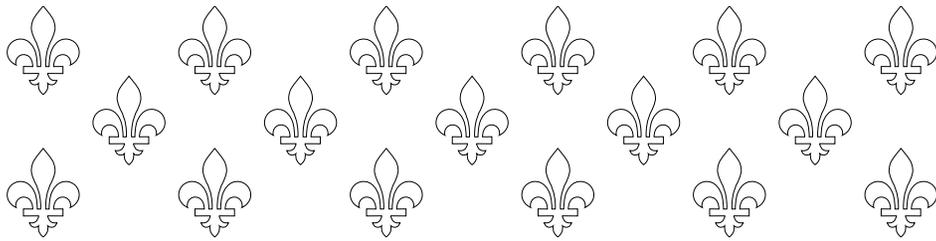
LOI SUR LA VOIRIE

31. L'article 1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle ne s'applique pas à une infrastructure routière construite ou exploitée en vertu d'une entente de partenariat conclue dans le cadre de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), sauf dans la mesure prévue dans cette entente en application de l'article 8 de cette loi. ».

DISPOSITION FINALE

32. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 52
(2009, chapitre 49)

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Présenté le 29 mai 2009
Principe adopté le 16 septembre 2009
Adopté le 3 décembre 2009
Sanctionné le 4 décembre 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune afin d'accorder au ministre responsable de son application de nouveaux pouvoirs, notamment en matière de nourrissage et d'appâtage, de disposition d'animaux déprédateurs et en ce qui a trait à l'établissement de plans d'ensemencement. La loi vise également à transférer au ministre certains pouvoirs réglementaires du gouvernement.

Cette loi accorde de plus au gouvernement le pouvoir de déléguer, aux conditions qu'il détermine, certains pouvoirs réglementaires à la Société des établissements de plein air du Québec ou à un autre organisme partie à un contrat avec le ministre.

Par ailleurs, cette loi reconnaît d'office à titre d'agent de protection de la faune les personnes qui s'occupent du contrôle des lois concernant la faune dans les États et les provinces limitrophes au Québec, lorsqu'elles agissent sous la responsabilité d'un agent de protection de la faune du Québec.

Cette loi accorde aussi aux assistants de protection de la faune et aux gardiens de territoire le pouvoir d'identifier une personne afin qu'un constat d'infraction soit dressé.

En outre, cette loi apporte certaines modifications au fonctionnement du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec en prévoyant notamment la constitution d'un comité de vérification auquel s'appliqueront les règles de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État en la matière.

Enfin, cette loi prévoit de nouvelles interdictions au sein du régime d'exploitation de la faune de même que des ajustements d'ordre technique et de nature pénale.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1);
- Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Code de déontologie des policiers du Québec (Décret n° 920-90, 1990, G.O. 2, 2531).

Projet de loi n^o 52

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié :

1^o par l'addition, dans la définition du mot « poisson » et après le mot « crustacé », du mot « aquatiques » ;

2^o par l'insertion, après la définition du terme « site aquacole », de la définition suivante :

« **« Société »** : la Société des établissements de plein air du Québec constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) ; ».

2. L'article 1.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du mot « aquatiques » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il en est de même pour les espèces qui apparaissent sur une liste déterminée en vertu de l'article 9 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01). ».

3. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « protection officer » par les mots « wildlife protection officer » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Est aussi d'office agent de protection de la faune, toute personne dont la fonction principale est l'application des lois concernant la faune dans les provinces et les États limitrophes au Québec, si elle agit sous les ordres d'un agent de protection de la faune nommé en vertu de l'article 3. ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de «sauf celui prévu à l'article 72 de ce code»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du quatrième alinéa, des mots «protection assistants» par les mots «wildlife protection assistants».

5. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**30.** Nul ne peut attirer ou tenter d'attirer, à l'aide d'une substance, d'un objet, d'un animal ou d'un animal domestique, un animal ou une catégorie d'animaux, sauf aux conditions déterminées par règlement du ministre.

Nul ne peut nourrir ou tenter de nourrir un animal ou une catégorie d'animaux, sauf aux conditions déterminées par règlement du ministre.»

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30.3, du suivant :

«**30.4.** Nul ne peut tirer ou tenter de le faire, à l'aide d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, sur une reproduction artificielle d'un animal ou partie d'animal installée par un agent de protection de la faune dans le cadre de l'application de la présente loi.»

7. L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «60,», de «67,».

8. L'article 54 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots «du ministre».

9. L'article 54.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**54.1.** Le ministre peut autoriser une personne, une association ou un organisme à procéder au tirage au sort des permis ou des baux de droits exclusifs de piégeage. L'autorisation peut prévoir que les droits perçus pour le tirage au sort sont dévolus en tout ou en partie au titulaire de l'autorisation.»

10. L'article 67 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Nul ne peut abattre ou capturer un animal qui cause du dommage aux biens ou qui doit être déplacé pour des fins d'intérêt public, sauf aux conditions déterminées par règlement du ministre.»

11. L'article 68 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**68.** Dans les cas prévus par l'article 67 ou dans le cas d'un animal trouvé ou d'un animal tué ou capturé accidentellement, une personne doit, sans délai : » ;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, des mots «ou en disposer selon les conditions déterminées par règlement du ministre» ;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2^o, des mots «protection officer» par les mots «wildlife protection officer».

12. L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, après «60,», de «67,».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

«**73.1.** Le ministre peut établir un plan d'ensemencement à l'égard d'un territoire visé au chapitre IV de la présente loi en collaboration, selon le cas, avec le locataire du droit exclusif de pêche, l'organisme partie à un protocole d'entente, la communauté autochtone partie à une entente visée à l'article 24.1, l'organisme partie à un contrat visé aux articles 109, 118, 120, 126 ou 127 ou la Société.

Malgré ce qui est prévu par règlement pris en application des paragraphes 1^o ou 3^o de l'article 73, un tel plan peut prévoir des restrictions différentes quant aux poissons qui peuvent être ensemencés.

Un plan d'ensemencement établi par le ministre est publié sur le site Internet du ministère ou par tout autre moyen. Il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.».

14. L'article 78.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, du mot «gouvernement» par le mot «ministre» ;

2^o par la suppression des paragraphes 1^o à 3^o ;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 4^o, des mots «de pourvoirie».

15. L'article 78.7 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «en outre».

16. L'article 84.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il peut également délimiter un territoire aux fins de l'application du paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 56, du paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 56, du paragraphe 18^o de l'article 162 et du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 163. ».

17. L'article 106.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «paragraphe 2.1^o» par «paragraphe 1^o».

18. L'article 110 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**110.** Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une zone d'exploitation contrôlée :

1^o autoriser ou prohiber une activité récréative, de chasse ou de pêche aux conditions qu'il détermine ;

2^o fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la pratique d'une activité récréative, de chasse ou de pêche, pour l'inscription à un tirage au sort ou pour circuler sur le territoire ;

3^o autoriser ou prohiber l'utilisation de véhicules à des fins récréatives aux conditions qu'il détermine ;

4^o fixer le nombre maximum ou les catégories de personnes qui peuvent pratiquer une activité récréative, chasser ou pêcher dans un secteur du territoire aux conditions qu'il détermine ;

5^o autoriser ou prohiber le port, la possession ou le transport d'engins de chasse ou de pêche aux conditions qu'il détermine ;

6^o autoriser ou prohiber la présence d'un chien ou d'un autre animal domestique aux conditions qu'il détermine ;

7^o diviser le territoire en secteurs aux fins de l'application des normes édictées en vertu du présent article, lesquelles peuvent varier selon le secteur ;

8^o déterminer les droits minimums et maximums exigibles pour être membre d'un organisme partie à un protocole d'entente ;

9^o permettre à tout organisme partie à un protocole d'entente, aux conditions qu'il détermine, d'exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 1^o à 4^o et aux paragraphes 7^o et 8^o. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «recherchée» par les mots «chassée ou pêchée» et de «de chasse, de pêche ou de piégeage» par «récréative, de chasse ou de pêche»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, du mot «licences» par les mots «class of licence».

19. L'article 110.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**110.1.** Les pouvoirs exercés par un organisme partie à un protocole d'entente en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 110 doivent l'être par règlement.»;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de «du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6°» par «des paragraphes 2° et 7°»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Une copie du règlement est transmise au ministre pour approbation.

Le règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.».

20. L'article 110.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**110.2.** Le ministre peut modifier ou remplacer le règlement de l'organisme partie à un protocole d'entente s'il ne respecte pas les conditions déterminées par règlement du gouvernement ou si les règles prévues pour son adoption n'ont pas été suivies.

Une copie du règlement modifié ou remplacé est transmise à l'organisme et entre en vigueur à la date de sa réception par l'organisme.».

21. L'article 110.3 de cette loi est modifié par le remplacement de «Tout règlement d'un organisme partie à un protocole d'entente sur les sujets prévus au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 110» par «Tout règlement pris par un organisme partie à un protocole d'entente en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 110 ou tout règlement pris par le ministre en vertu de l'article 110.2».

22. Les articles 110.4 et 110.5 de cette loi sont abrogés.

23. L'article 118.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «des établissements de plein air du Québec».

24. L'article 121 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **121.** Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique :

1° autoriser ou prohiber une activité récréative, de chasse ou de pêche aux conditions qu'il détermine ;

2° fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la pratique d'une activité récréative, de chasse ou de pêche, pour l'inscription à un tirage au sort ou pour circuler sur le territoire ;

3° autoriser ou prohiber l'utilisation de véhicules à des fins récréatives aux conditions qu'il détermine ;

4° autoriser ou prohiber le port, la possession ou le transport d'engins de chasse ou de pêche aux conditions qu'il détermine ;

5° autoriser ou prohiber la présence d'un chien ou d'un autre animal domestique aux conditions qu'il détermine ;

6° diviser le territoire en secteurs aux fins de l'application des normes édictées en vertu du présent article, lesquelles peuvent varier selon le secteur ;

7° permettre à la Société ou à tout organisme partie à un contrat visé aux articles 118 ou 120, aux conditions qu'il détermine, d'exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 1° à 3°, 5° et 6°.

Le montant des droits exigibles qui peut être déterminé en vertu du présent article peut varier selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, l'activité pratiquée, l'espèce faunique chassée ou pêchée, la durée du séjour ou selon le secteur, l'endroit, la période ou la date où l'activité récréative, de chasse ou de pêche est pratiquée. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, des suivants :

« **121.1.** Les pouvoirs exercés par la Société ou par l'organisme partie à un contrat visé aux articles 118 ou 120 en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 121 doivent l'être par règlement.

Une copie du règlement est transmise au ministre pour approbation.

Le règlement entre en vigueur à la date de réception, par la Société ou par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

« **121.2.** Le ministre peut modifier ou remplacer le règlement de la Société ou de l'organisme partie à un contrat visé aux articles 118 ou 120 s'il ne respecte pas les conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Une copie du règlement modifié ou remplacé est transmise à la Société ou à l'organisme et entre en vigueur à la date de sa réception par la Société ou par l'organisme.

« **121.3.** Tout règlement pris par la Société ou par l'organisme partie à un contrat visé aux articles 118 ou 120 en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 121 ou tout règlement pris par le ministre en vertu de l'article 121.2 doit être affiché près de l'endroit où les usagers s'enregistrent et une copie doit être remise, sur demande, à chaque usager qui pratique une activité dans la réserve faunique. ».

26. L'article 125 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **125.** Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'un refuge faunique :

1^o autoriser ou prohiber une activité commerciale, récréative, de chasse ou de pêche aux conditions qu'il détermine ;

2^o fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la pratique d'une activité récréative, de chasse ou de pêche, pour l'inscription à un tirage au sort ou pour circuler sur le territoire ;

3^o autoriser ou prohiber l'utilisation de tout type de véhicule aux conditions qu'il détermine ;

4^o autoriser ou prohiber le port, la possession ou le transport d'engins de chasse ou de pêche aux conditions qu'il détermine ;

5^o autoriser ou prohiber la présence d'un chien ou d'un autre animal domestique aux conditions qu'il détermine ;

6^o diviser le territoire en secteurs aux fins de l'application des normes édictées en vertu du présent article.

Le montant des droits exigibles qui peut être déterminé en vertu du présent article peut varier selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, l'activité pratiquée, l'espèce faunique chassée ou pêchée, la durée du séjour ou selon le secteur, l'endroit, la période ou la date où l'activité commerciale, récréative, de chasse ou de pêche est pratiquée. ».

27. L'article 133 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **133.** La Fondation est administrée par un conseil d'administration de 13 membres nommés par le gouvernement. Ce conseil est composé des membres suivants dont sept proviennent des régions autres que Montréal et Québec :

1° un président du conseil d'administration et un président-directeur général;

2° huit membres nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration;

3° trois membres provenant d'organismes fauniques régionaux choisis à partir d'une liste fournie par la Table nationale de la faune qui privilégie des candidats provenant d'un conseil d'administration de tels organismes.».

28. L'article 135 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **135.** La durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 144, du suivant :

« **144.1.** Le conseil d'administration de la Fondation doit constituer un comité de vérification. Les articles 23 à 26 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) s'appliquent à ce comité. ».

30. L'article 146 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **146.** La Fondation doit transmettre au ministre pour approbation un plan triennal de ses activités trois mois avant le début du premier exercice financier couvert par le plan.

Le plan doit comprendre notamment les orientations de la Fondation, ses priorités d'intervention, ses objectifs, ses stratégies et ses orientations budgétaires. Il doit également être conforme aux directives que le ministre peut donner à la Fondation. ».

31. L'article 162 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1°, 9°, 10°, 10.1°, 12°, 19° et 21° ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3.1°, des mots « protection officer » par les mots « wildlife protection officer ».

32. L'article 163 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **163.** Le ministre peut, en plus des autres pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour :

1° déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert ;

2° limiter le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique ou déterminer le nombre de permis ou de baux de chaque catégorie qu'une personne est autorisée à délivrer en vertu de l'article 54 pour cette zone, ce territoire ou cet endroit;

3° déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

4° fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans le paiement des droits exigibles;

5° fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour l'inscription à un tirage au sort pour l'obtention d'un permis ou d'un bail de droit exclusif de piégeage;

6° déterminer, aux fins de l'article 30, les cas où une personne peut attirer ou tenter d'attirer un animal ou une catégorie d'animaux, à quelque fin que ce soit, à l'aide de toute substance, d'un objet, d'un animal ou d'un animal domestique aux conditions qu'il détermine;

7° déterminer, aux fins de l'article 30, les cas où une personne peut nourrir ou tenter de nourrir un animal ou une catégorie d'animaux aux conditions qu'il détermine;

8° fixer, pour chaque fourrure provenant d'un animal chassé ou piégé, qu'elle soit non apprêtée, apprêtée ou reçue en consignation à titre d'intermédiaire pour sa vente ou son commerce, les redevances que doit payer le titulaire d'un permis visé à l'article 53;

9° fixer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 54 et du deuxième alinéa de l'article 155.2, pour chacune des catégories de permis, le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec pour fins de conservation et de mise en valeur de la faune et de son habitat;

10° déterminer, aux fins du deuxième alinéa de l'article 67, les cas permettant d'abattre ou de capturer un animal qui cause du dommage aux biens ou qui doit être déplacé pour des fins d'intérêt public aux conditions qu'il détermine;

11° déterminer, aux fins de l'article 68, les animaux qui doivent être remis en liberté, déclarés à un agent de protection de la faune ou disposés de toute autre manière ainsi que les conditions de leur remise en liberté ou de leur disposition;

12° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris par le ministre en vertu de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction.

Le ministre peut, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire et pour l'application de la présente loi, déterminer des catégories d'animaux et les animaux qui en font partie. Il peut également faire varier le montant des droits qu'il peut fixer selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, l'activité pratiquée, l'espèce faunique chassée, pêchée ou piégée, la durée, le secteur, l'endroit, la période ou la date où l'activité récréative, de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée.».

33. L'article 164 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « , 54.1 et 56, » par « et 56 ou pris en vertu de l'un des paragraphes 1^o à 3^o, 6^o, 7^o et 10^o à 12^o du premier alinéa de l'article 163 » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Tout règlement pris par un organisme partie à un protocole d'entente en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 110, tout règlement pris par la Société ou par l'organisme partie à un contrat visé aux articles 118 ou 120 en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 121, tout règlement pris par le ministre en vertu des articles 110.2 et 121.2 de même que le plan d'ensemencement établi par le ministre en vertu de l'article 73.1 ne sont pas soumis aux obligations de la Loi sur les règlements. ».

34. L'article 165 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 27 ou 30.1 » par « 27, 30.1 ou 30.4 ».

35. L'article 167 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « 30.1, » de « 30.4, » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

« 3^o à un plan d'ensemencement établi en vertu de l'article 73.1 ; ».

36. L'article 171 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « 110.4, 110.5, ».

37. L'article 171.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 171.2 », de « et que le juge n'a pas exercé le pouvoir d'ordonnance prévu à l'article 171.5.1 ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171.5, du suivant :

« **171.5.1.** Dans le cas où un contrevenant a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 171.2, le juge peut, pour autant que la demande d'ordonnance soit faite en présence de ce contrevenant ou qu'il en ait été préalablement avisé par le poursuivant, ordonner que celui-ci prenne,

à ses frais et dans le délai fixé, les mesures nécessaires pour remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant la perpétration de l'infraction ou, dans les cas applicables, pour rendre les travaux réalisés conformes à la réglementation. Le juge peut également ordonner la saisie de la garantie fournie en vertu de l'article 128.7 par le titulaire d'une autorisation, le cas échéant, jusqu'à exécution de l'ordonnance à la satisfaction du ministre.

Lorsque le contrevenant fait défaut d'obtempérer à l'ordonnance prévue au premier alinéa, le ministre peut, aux frais du contrevenant, procéder à la remise en état des lieux. À cette fin, la garantie fournie en vertu de l'article 128.7, le cas échéant, est confisquée jusqu'à concurrence des frais occasionnés par la remise en état des lieux.

Si les lieux ne peuvent pas être remis en état, le juge peut, sur demande du poursuivant, ordonner le versement d'un montant additionnel à un organisme voué à la conservation, la protection, l'aménagement, la restauration ou la mise en valeur d'habitats fauniques pour qu'il aménage un habitat de remplacement ou un autre type d'habitat faunique dans la région où l'infraction a été commise. Ce montant additionnel doit être fixé en tenant compte du degré de détérioration des lieux. Le juge peut également ordonner la confiscation de la garantie fournie en vertu de l'article 128.7, le cas échéant, jusqu'à concurrence de ce montant additionnel.».

39. L'article 171.6 de cette loi est modifié par l'addition de « , sauf pour une infraction aux dispositions de l'article 128.6 pour laquelle une poursuite pénale se prescrit par deux ans à compter de la date de la constatation de l'infraction ».

40. L'article 172 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «30.2,», de «30.4,».

41. L'article 177 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants :

«2° un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale qui détient un permis de pourvoirie ou le titulaire d'un permis de pourvoirie a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou ses règlements, à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche, au piégeage ou à la pourvoirie, à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3) ;

«3° le titulaire d'un permis fait défaut de fournir l'hébergement et les services ou l'équipement permettant la pratique de l'activité convenue et pour laquelle une personne a payé.».

42. L'article 191.2 de cette loi est abrogé.

43. Cette loi est modifiée, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 3, 6 et 8.1, des mots «protection officers» par les mots «wildlife protection officers» ;

2^o par le remplacement, dans l'article 8.1, des mots «protection assistants» par les mots «wildlife protection assistants» ;

3^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 12 à 13.1, 14, 15, 16 à 20, 22, 23, 45, 72 et 169, des mots «protection officer» par les mots «wildlife protection officer» ;

4^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 12 à 13.1, 16 à 18, 19, 20, 22, 23, 45, 72 et 169, des mots «protection assistant» par les mots «wildlife protection assistant».

LOI SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

44. L'article 4 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) est modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement des mots «protection officer», partout où ils se trouvent, par les mots «wildlife protection officer» ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «protection assistant» par les mots «wildlife protection assistant».

LOI SUR LES PARCS

45. L'article 15 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «protection officer» par les mots «wildlife protection officer».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

46. L'article 1 du Code de déontologie des policiers du Québec, édicté par le décret n^o 920-90 du 27 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2531), est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «également», de «à tout agent de la paix au sens de l'article 6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)»,.

47. Les règlements pris par le gouvernement en vertu de l'article 78.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) avant le 4 décembre 2009 sont, à compter de cette date, réputés avoir été pris

par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu, selon le cas, de cet article ou des paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi, tel que remplacé par l'article 32 de la présente loi.

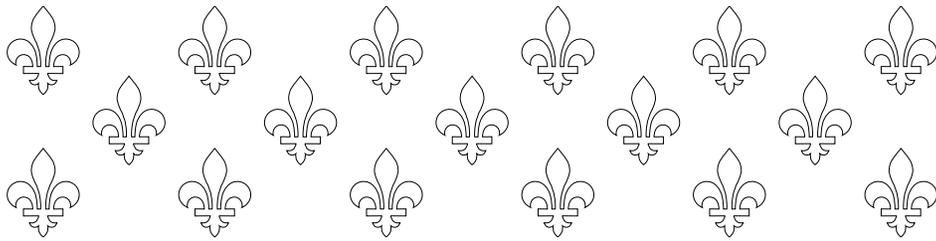
48. Les règlements pris par le gouvernement en vertu des paragraphes 1^o, 9^o à 10.1^o, 12^o et 21^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 4 décembre 2009 sont, à compter de cette date, réputés avoir été pris par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu des paragraphes 3^o, 4^o, 8^o, 9^o et 11^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi et en vertu du deuxième alinéa de cet article, tel que remplacé par l'article 32 de la présente loi.

49. Les règlements pris par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 4 décembre 2009 sont, à compter de cette date, réputés avoir été pris par ce ministre en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi, tel que remplacé par l'article 32 de la présente loi.

50. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec en poste le 4 décembre 2009 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

51. Les dispositions du Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires, édicté par le décret n^o 347-87 du 11 mars 1987 (1987, G.O. 2, 1732), demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées par un règlement pris par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

52. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009, à l'exception de l'article 5 qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris pour l'application de l'article 30 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, tel que remplacé par l'article 5 de la présente loi, et de l'article 29 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2010. Toutefois, l'article 46 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 53
(2009, chapitre 50)

**Loi instituant le poste de Commissaire
aux plaintes concernant les mécanismes
de reconnaissance des compétences
professionnelles**

**Présenté le 10 juin 2009
Principe adopté le 30 septembre 2009
Adopté le 1^{er} décembre 2009
Sanctionné le 4 décembre 2009**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la création d'un poste de commissaire, rattaché à l'Office des professions du Québec, chargé de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles mis en place au sein des ordres professionnels. Ce commissaire est aussi appelé, notamment, à vérifier le fonctionnement de ces mécanismes.

Par ailleurs, la loi confie à l'Office la responsabilité, en concertation avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de prendre les mesures visant à favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne qu'elle acquière une formation d'appoint, cette formation soit offerte par un établissement d'enseignement. L'Office devra produire annuellement un rapport au gouvernement sur les mesures prises et y formuler les recommandations qu'il juge appropriées.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

Projet de loi n^o 53

LOI INSTITUANT LE POSTE DE COMMISSAIRE AUX PLAINTES CONCERNANT LES MÉCANISMES DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II, de :

«SECTION I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

2. L'article 5 de ce code est modifié par l'insertion, après « secrétaire », de « , le Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles ».

3. L'article 12 de ce code, modifié par les articles 1 et 2 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 7^o du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

«7.1^o prendre, en concertation avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les mesures visant à favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne qu'elle acquière une formation en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes *c*, *c.1* ou *c.2* de l'article 93, du paragraphe *i* de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes *q* ou *r* de ce même article, cette formation soit offerte par un établissement d'enseignement ;

«7.2^o faire rapport annuellement au gouvernement sur les mesures prises en application du paragraphe 7.1^o et y formuler les recommandations qu'il juge appropriées ;».

4. L'article 16.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , lequel doit inclure le contenu du rapport annuel visé à l'article 16.19 ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 16.8, de la section suivante :

« SECTION II

« COMMISSAIRE AUX PLAINTES CONCERNANT LES MÉCANISMES DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

« 16.9. Est institué, au sein de l'Office, le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

« 16.10. Le commissaire est chargé :

1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles ;

2° de vérifier le fonctionnement des mécanismes visés au paragraphe 1° ;

3° de suivre l'évolution des mesures de collaboration visées au paragraphe 7.1° du troisième alinéa de l'article 12 et, le cas échéant, de faire les recommandations qu'il juge appropriées à l'Office et au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, concernant notamment les délais de l'offre de formations visées à ce paragraphe.

Dans le présent code, on entend par « mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles » les mécanismes mis en place au sein des ordres professionnels en application de l'article 41, des paragraphes 2°, 2.1° et 3° de l'article 42, des articles 42.1, 42.2 et 42.4, des paragraphes *c*, *c.1* et *c.2* de l'article 93, du paragraphe *i* de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, des paragraphes *q* et *r* de ce même article et, le cas échéant, des articles des lois constituant les ordres professionnels qui concernent la délivrance des permis restrictifs ou temporaires.

« 16.11. Le commissaire peut, dans l'exercice de ses fonctions, effectuer une enquête. Il est alors investi des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

L'article 14.3 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux enquêtes effectuées par le commissaire.

« 16.12. Le commissaire doit établir une procédure d'examen des plaintes.

« 16.13. Le commissaire peut rejeter, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Il peut refuser ou cesser d'examiner une plainte dans l'une des situations suivantes :

1° s'il a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile;

2° si le plaignant refuse ou néglige de fournir les renseignements ou les documents qu'il lui demande de fournir;

3° si le délai écoulé entre le déroulement des événements qui ont causé l'insatisfaction du plaignant et le dépôt de la plainte rend son examen impossible.

Dans de tels cas, il doit en informer le plaignant et lui donner les motifs de sa décision dans un délai maximal de 30 jours.

« **16.14.** Si le commissaire n'a pas terminé l'examen d'une plainte dans les 90 jours de sa réception, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit le plaignant et lui faire rapport du progrès de cet examen. Tant que l'examen de la plainte n'est pas terminé, le commissaire doit, à tous les 30 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer par écrit le plaignant et lui faire rapport du progrès de cet examen.

« **16.15.** Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire informe le plaignant et, s'il y a lieu, l'ordre professionnel concerné de ses conclusions et leur transmet, le cas échéant, ses recommandations, notamment celle de revoir l'application de ses mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

Dans les 60 jours de la réception d'une recommandation, l'ordre professionnel informe par écrit le commissaire des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision.

« **16.16.** Les réponses ou déclarations faites par une personne dans le cadre de l'examen d'une plainte ou d'une vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, et notamment tout renseignement ou document fourni de bonne foi par elle en réponse à une demande du commissaire, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve contre cette personne devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles.

« **16.17.** Aucun élément de contenu du dossier d'un plaignant ou du dossier relatif à une vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, y compris les conclusions et, le cas échéant, les recommandations qui les accompagnent, ne peut constituer une déclaration, une reconnaissance ou un aveu extrajudiciaire d'une faute professionnelle, administrative ou autre de nature à engager la responsabilité civile d'une partie devant une instance judiciaire.

« **16.18.** Le commissaire peut exiger que tout ordre professionnel lui fournisse, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions.

« **16.19.** Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.

Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier relativement à la vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.

« **16.20.** L'Office doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

« **16.21.** Rien dans la présente section ne doit être interprété comme conférant au commissaire une compétence sur les décisions rendues par un ordre professionnel. ».

6. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de la formation générale des adultes

— Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer, à compter du 1^{er} juillet 2010, les conditions de délivrance du diplôme d'études secondaires à un adulte prévues dans ce régime.

Ce projet de règlement n'a pas d'effets négatifs sur les citoyens ni sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Martel, Direction du secteur de la formation générale des adultes, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone 418 643-9754, poste 2424, courriel : helene.martel@mels.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Michelle Courchesne, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5. Pour ce faire, un questionnaire de consultation en ligne ainsi qu'un document explicatif accompagnant ce questionnaire sont disponibles à l'adresse suivante : https://sondage.mels.gouv.qc.ca/cwx.cgi?CONSFQA_RP30_V2

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,

MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Régime pédagogique de la formation générale des adultes*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

1. Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes est modifié par le remplacement de l'article 30 par le suivant :

« **30.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire, dont au moins 20 unités de la 5^e secondaire, et, parmi ces unités, les unités suivantes :

1^o 12 unités de langue d'enseignement, dont au moins 6 de la 5^e secondaire;

2^o 8 unités de langue seconde, dont au moins 4 de la 5^e secondaire;

3^o 4 unités d'un programme d'études de la 4^e ou de la 5^e secondaire établi par le ministre dans le domaine de l'univers social;

4^o 8 unités d'un programme d'études de la 4^e ou de la 5^e secondaire établi par le ministre dans le domaine de la mathématique, de la science et de la technologie, dont 4 unités en mathématique.

Le nombre d'unités de langue d'enseignement et de langue seconde ne peut excéder 36 unités.

Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment pris en considération les unités obtenues en 4^e et en 5^e secondaire, parmi les matières à option des programmes de formation générale ou dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle, ainsi que les acquis équivalents reconnus conformément à l'article 250 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

* Les seules modifications au Régime pédagogique de la formation générale des adultes, édicté par le décret numéro 652-2000 du 1^{er} juin 2000 (2000, G.O. 2, 3440), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 489-2005 du 25 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2443).

Le titulaire d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle qui a accumulé les unités de la 4^e secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique est, aux fins du présent article, réputé avoir obtenu les unités prévues aux paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa.

L'adulte doit de plus avoir obtenu les unités d'au moins 1 cours de la 4^e ou de la 5^e secondaire dispensé par un centre d'éducation des adultes. ».

2. Malgré l'article 1, à l'égard de l'adulte qui a réussi un cours du second cycle du secondaire dans un centre d'éducation des adultes avant le 1^{er} juillet 2010, l'article 30 de ce régime est, jusqu'au 1^{er} juillet 2011, remplacé par le suivant :

« **30.** Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de 4^e ou de 5^e secondaire réparties de la manière suivante :

1^o 12 unités de langue d'enseignement, dont au moins 6 de 5^e secondaire;

2^o 6 unités d'anglais langue seconde de 4^e ou de 5^e secondaire, pour l'adulte dont la langue d'enseignement est le français;

3^o 6 unités de langue seconde de la 5^e secondaire, pour l'adulte dont la langue d'enseignement est l'anglais;

4^o 36 unités de matières à option, dont au moins 18 de 5^e secondaire.

Le nombre d'unités de langue d'enseignement et de langue seconde ne peut excéder 36 unités.

Pour l'obtention d'un tel diplôme :

1^o les unités obtenues dans le cadre d'un programme de formation professionnelle sont prises en considération comme des unités de 5^e secondaire, à l'exception des unités obtenues dans le cadre d'un programme d'études menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;

2^o l'adulte doit avoir obtenu les unités d'au moins un cours de 4^e ou de 5^e secondaire dispensé par un centre d'éducation des adultes. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1321-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Lacroix comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Lacroix, sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 5 janvier 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Marc Lacroix comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52996

Gouvernement du Québec

Décret 1322-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de madame Christine Tremblay comme sous-ministre du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Christine Tremblay, sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre de ce ministère, administratrice d'État I, au salaire annuel de 166 310 \$ à compter du 5 janvier 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Christine Tremblay comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52997

Gouvernement du Québec

Décret 1323-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Louise Pagé comme sous-ministre du ministère de la Famille et des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Louise Pagé, sous-ministre du ministère du Tourisme, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de la Famille et des Aînés pour un mandat de trois ans à compter du 29 décembre 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de madame Louise Pagé comme sous-ministre du ministère de la Famille et des Aînés

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Louise Pagé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Famille et des Aînés, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, madame Pagé est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Madame Pagé exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame Pagé exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 décembre 2009 pour se terminer le 28 décembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Pagé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes d'assurance.

À compter de la date de son engagement, madame Pagé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 187 865 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Pagé comme sous-ministre du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Pagé renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

3.5 Allocation de séjour

Madame Pagé reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Pagé peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Pagé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Pagé aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Pagé se termine le 28 décembre 2012. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, madame Pagé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la

rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE PAGÉ

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

52998

Gouvernement du Québec

Décret 1324-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude Champoux comme sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, administratrice d'État I, au salaire annuel de 174 987 \$ à compter du 5 janvier 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Marie-Claude Champoux comme sous-ministre du niveau 3;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction madame Marie-Claude Champoux reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52999

Gouvernement du Québec

Décret 1325-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Giguère comme sous-ministre du ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Suzanne Giguère, secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère du Tourisme, administratrice d'État I, au salaire annuel de 176 328 \$ à compter du 29 décembre 2009;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Suzanne Giguère comme sous-ministre du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53000

Gouvernement du Québec

Décret 1326-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Ernest Desrosiers comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 19 du chapitre 17 des lois de 2008 prévoit que le mandat des vice-présidents de La Financière agricole du Québec, nommés par celle-ci, en poste le 11 juin 2008 est, pour la durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Norman Johnston a été nommé vice-président de La Financière agricole du Québec par celle-ci, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu pour le gouvernement de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur Ernest Desrosiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Ernest Desrosiers, sous-ministre associé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé vice-président de La Financière agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 25 janvier 2010, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Norman Johnston.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Ernest Desrosiers comme vice-président de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Ernest Desrosiers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Monsieur Desrosiers exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 janvier 2010 pour se terminer le 24 Janvier 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Desrosiers comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Desrosiers reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 167 931 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Desrosiers comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Desrosiers peut démissionner de son poste de vice-président de La Financière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Desrosiers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Desrosiers aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desrosiers se termine le 24 janvier 2013. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de La Financière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de La Financière, monsieur Desrosiers recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ERNEST DESROSIERS

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53001

Gouvernement du Québec

Décret 1327-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Dominique Fortin comme sous-ministre associée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Dominique Fortin, gestionnaire des communications au Québec, Direction générale des communications, Agriculture et Agroalimentaire Canada, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre associée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour un mandat de trois ans à compter du 25 janvier 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de madame Dominique Fortin comme sous-ministre associée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Dominique Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Fortin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 janvier 2010 pour se terminer le 24 janvier 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Fortin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Fortin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 123 022 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une sous-ministre associée du niveau 1.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Fortin comme sous-ministre associée du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Fortin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Fortin peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Fortin.

4.3 Destitution

Madame Fortin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Fortin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fortin se termine le 24 janvier 2013. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Fortin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DOMINIQUE FORTIN

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53002

Gouvernement du Québec

Décret 1328-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Ferembach comme sous-ministre adjointe aux Aînés au ministère de la Famille et des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Ferembach, secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe aux

Aînés au ministère de la Famille et des Aînés, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 25 janvier 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Catherine Ferembach comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53003

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'engagement à contrat de M^e Jean-Philippe Marois comme secrétaire adjoint à la jeunesse du ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Jean-Philippe Marois soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire adjoint à la jeunesse du ministère du Conseil exécutif pour un mandat de trois ans à compter du 25 janvier 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de M^e Jean-Philippe Marois comme secrétaire adjoint à la jeunesse du ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M^e Jean-Philippe Marois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjoint à la jeunesse du ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du premier ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le premier ministre.

M^e Marois exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 janvier 2010 pour se terminer le 24 janvier 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Marois comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Marois reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 128 204 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Marois comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Marois renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Marois peut démissionner de son poste de secrétaire adjoint à la jeunesse du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Marois.

4.3 Destitution

M^e Marois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M^e Marois aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Marois se termine le 24 janvier 2013. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjoint à la jeunesse du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire adjoint à la jeunesse du ministère, M^e Marois recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-PHILIPPE MAROIS

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53004

Gouvernement du Québec

Décret 1330-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Guy Lemieux comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Guy Lemieux, vice-président de Services Québec, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, au salaire annuel de 151 848 \$ à compter du 1^{er} février 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jean-Guy Lemieux comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53005

Gouvernement du Québec

Décret 1331-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation de la convention de subvention à verser à la Corporation Katimavik Opcan concernant le projet de stages environnementaux (programme Éco-stage)

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, adoptée par le Conseil des ministres, a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, par le Défi de l'environnement, vise à soutenir la mise sur pied de stages environnementaux;

ATTENDU QUE la Corporation Katimavik Opcan a pour mission de favoriser le développement personnel des jeunes grâce à un programme de volontariat communautaire, de formation et d'interaction en groupe dans le domaine environnemental;

ATTENDU QUE le premier ministre et la Corporation Katimavik Opcan désirent conclure une convention de subvention concernant le financement de ce projet;

ATTENDU QUE la Corporation Katimavik Opcan est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le premier ministre et la Corporation Katimavik Opcan concernant le financement du projet de stages environnementaux (programme Éco-stage), laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53006

Gouvernement du Québec

Décret 1332-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de M^e Robert Hardy comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE M^e Robert Hardy a été nommé sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 2010 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les conditions de travail de M^e Robert Hardy comme membre de la Commission de la fonction publique soit celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Robert Hardy comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Robert Hardy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Hardy exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Hardy, conseiller en gestion des ressources humaines au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 2010 pour se terminer le 4 janvier 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Hardy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Hardy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 586 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Hardy comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Hardy, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ aux conditions prévues à l'article 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), M^e Hardy peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique, M^e Hardy peut être destitué par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Hardy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

5. RETOUR

M^e Hardy peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 4 janvier 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport au salaire qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des conseillers en gestion des ressources humaines de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Hardy se termine le 4 janvier 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Hardy à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ROBERT HARDY

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53007

Gouvernement du Québec

Décret 1333-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Roch Cholette comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE le poste de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Roch Cholette, ex-conseiller principal, Cabinet de relations publiques National, comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa à compter du 25 janvier 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Roch Cholette comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Roch Cholette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes du ministère du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Cholette exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 janvier 2010 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Cholette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Cholette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 755 \$. Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Cholette pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Cholette sera révisé selon les règles applicables à un chef de poste.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Cholette comme chef de poste.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Cholette renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

3.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Cholette comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

3.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Cholette et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

3.7 Autres conditions de travail

La section 5 du chapitre 4 de la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec concernant les frais de représentation s'applique à monsieur Cholette.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Cholette peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Cholette.

4.3 Destitution

Monsieur Cholette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET REMPLACEMENT

5.1 Rappel

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut rappeler en tout temps monsieur Cholette pour consultation.

5.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Cholette sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Cholette les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de chef de poste, monsieur Cholette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

ROCH CHOLETTE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53008

Gouvernement du Québec

Décret 1334-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2010

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) stipulent respectivement que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale stipule que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales, des villages nordiques de même que des arrondissements pour l'année 2010 suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2010 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret 7-2009 du 7 janvier 2009;

QUE le présent décret ait effet à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
46005	Abercorn	06	Village	VL	357
48028	Acton Vale	10	Ville	V	7 570
31056	Adstock	05	Municipalité	M	2 779
98030	Aguanish	05	Municipalité	M	302
92030	Albanel	05	Municipalité	M	2 337
07025	Albertville	05	Municipalité	M	304
84050	Alleyn-et-Cawood	05	Municipalité	M	251
93042	Alma	10	Ville	V	30 359
78070	Amherst	01	Canton	CT	1 495
88055	Amos	10	Ville	V	12 522
07047	Amqui	10	Ville	V	6 272
55008	Ange-Gardien	05	Municipalité	M	2 205
85080	Angliers	06	Village	VL	312
19037	Armagh	05	Municipalité	M	1 577
78060	Arundel	01	Canton	CT	610
40043	Asbestos	10	Ville	V	6 905
41055	Ascot Corner	05	Municipalité	M	2 758
50013	Aston-Jonction	05	Municipalité	M	403
13045	Auclair	05	Municipalité	M	504
30055	Audet	05	Municipalité	M	649
83090	Aumond	01	Canton	CT	853
45085	Austin	05	Municipalité	M	1 593
87050	Authier	05	Municipalité	M	264
87100	Authier-Nord	05	Municipalité	M	321
45035	Ayer's Cliff	06	Village	VL	1 055
96020	Baie-Comeau	10	Ville	V	22 220
08080	Baie-des-Sables	05	Municipalité	M	628
50100	Baie-du-Febvre	05	Municipalité	M	1 098
66112	Baie-d'Urfé	10	Ville	V	3 928
99060	Baie-James	05	Municipalité	M	1 982
98035	Baie-Johan-Beetz	05	Municipalité	M	94
15065	Baie-Sainte-Catherine	05	Municipalité	M	214
16013	Baie-Saint-Paul	10	Ville	V	7 359
96005	Baie-Trinité	06	Village	VL	511
78050	Barkmere	10	Ville	V	88
44045	Barnston-Ouest	05	Municipalité	M	572
88022	Barraute	05	Municipalité	M	2 093
37210	Batiscan	05	Municipalité	M	964
66107	Beaconsfield	10	Ville	V	19 378
85020	Béarn	05	Municipalité	M	862
27028	Beauceville	10	Ville	V	6 180
70022	Beauharnois	10	Ville	V	12 202
31008	Beaulac-Garthby	05	Municipalité	M	939
19105	Beaumont	05	Municipalité	M	2 249
21025	Beaupré	10	Ville	V	3 181
38010	Bécancour	10	Ville	V	11 712
46040	Bedford	01	Canton	CT	741
46035	Bedford	10	Ville	V	2 634
94250	Bégin	05	Municipalité	M	881
89050	Belcourt	05	Municipalité	M	264
85065	Belleterre	10	Ville	V	337
57040	Beloeil	10	Ville	V	20 148
88070	Berry	05	Municipalité	M	554

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
18065	Berthier-sur-Mer	05	Municipalité	M	1 279
52035	Berthierville	10	Ville	V	4 071
48005	Béthanie	05	Municipalité	M	334
13055	Biencourt	05	Municipalité	M	585
73015	Blainville	10	Ville	V	51 206
98005	Blanc-Sablon	05	Municipalité	M	1 258
83045	Blue Sea	05	Municipalité	M	620
80115	Boileau	05	Municipalité	M	501
73005	Boisbriand	10	Ville	V	26 737
21045	Boischatel	05	Municipalité	M	6 185
73030	Bois-des-Filion	10	Ville	V	9 343
83085	Bois-Franc	05	Municipalité	M	462
45095	Bolton-Est	05	Municipalité	M	766
46065	Bolton-Ouest	05	Municipalité	M	771
05045	Bonaventure	10	Ville	V	2 692
98010	Bonne-Espérance	05	Municipalité	M	802
42040	Bonsecours	05	Municipalité	M	560
58033	Boucherville	10	Ville	V	40 550
83050	Bouchette	05	Municipalité	M	713
80145	Bowman	05	Municipalité	M	669
78075	Brébeuf	04	Paroisse	P	995
46090	Brigham	05	Municipalité	M	2 539
84005	Bristol	05	Municipalité	M	1 280
46070	Brome	06	Village	VL	282
47005	Bromont	10	Ville	V	7 084
58007	Brossard	10	Ville	V	76 445
76043	Brownsburg-Chatham	10	Ville	V	6 876
84025	Bryson	05	Municipalité	M	590
41070	Bury	05	Municipalité	M	1 218
13070	Cabano	10	Ville	V	3 183
12057	Cacouna	05	Municipalité	M	1 899
59030	Calixa-Lavallée	04	Paroisse	P	541
84030	Campbell's Bay	05	Municipalité	M	730
67020	Candiac	10	Ville	V	18 466
82020	Cantley	05	Municipalité	M	9 081
04047	Cap-Chat	10	Ville	V	2 729
05060	Caplan	05	Municipalité	M	1 848
18045	Cap-Saint-Ignace	05	Municipalité	M	3 195
34030	Cap-Santé	10	Ville	V	2 783
57010	Carignan	10	Ville	V	8 160
06013	Carleton-sur-Mer	10	Ville	V	4 088
05077	Cascapédia-Saint-Jules	05	Municipalité	M	786
07018	Causapscal	10	Ville	V	2 391
83040	Cayamant	05	Municipalité	M	807
57005	Chambly	10	Ville	V	24 499
91020	Chambord	05	Municipalité	M	1 786
37220	Champlain	05	Municipalité	M	1 574
88005	Champneuf	05	Municipalité	M	132
02028	Chandler	10	Ville	V	7 730
99020	Chapais	10	Ville	V	1 639
51080	Charette	05	Municipalité	M	934
60005	Charlemagne	10	Ville	V	5 850
41020	Chartierville	05	Municipalité	M	374

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
67050	Châteauguay	10	Ville	V	44 739
21035	Château-Richer	10	Ville	V	3 901
87095	Chazel	05	Municipalité	M	295
82025	Chelsea	05	Municipalité	M	7 024
80103	Chénéville	05	Municipalité	M	776
62047	Chertsey	05	Municipalité	M	5 135
39030	Chesterville	05	Municipalité	M	927
99025	Chibougamau	10	Ville	V	7 503
84090	Chichester	01	Canton	CT	389
96035	Chute-aux-Outardes	06	Village	VL	1 739
79065	Chute-Saint-Philippe	05	Municipalité	M	908
84015	Clarendon	05	Municipalité	M	1 220
87110	Clermont	01	Canton	CT	517
15035	Clermont	10	Ville	V	3 078
87075	Clerval	05	Municipalité	M	364
42110	Cleveland	01	Canton	CT	1 595
03010	Cloridorme	01	Canton	CT	717
44037	Coaticook	10	Ville	V	9 138
95050	Colombier	05	Municipalité	M	774
44071	Compton	05	Municipalité	M	2 951
59035	Contrecoeur	10	Ville	V	6 001
41038	Cookshire-Eaton	10	Ville	V	5 502
71040	Coteau-du-Lac	10	Ville	V	6 839
98015	Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	05	Municipalité	M	1 023
66058	Côte-Saint-Luc	10	Ville	V	32 294
30090	Courcelles	04	Paroisse	P	919
46080	Cowansville	10	Ville	V	12 411
61013	Crabtree	05	Municipalité	M	3 632
40047	Danville	10	Ville	V	4 071
39155	Daveluyville	10	Ville	V	1 023
13005	Dégelis	10	Ville	V	3 228
83070	Déléage	05	Municipalité	M	1 920
67025	Delson	10	Ville	V	7 698
83005	Denholm	05	Municipalité	M	606
93005	Desbiens	10	Ville	V	1 047
38070	Deschailions-sur-Saint-Laurent	05	Municipalité	M	988
34058	Deschambault-Grondines	05	Municipalité	M	2 045
72010	Deux-Montagnes	10	Ville	V	17 703
31020	Disraeli	04	Paroisse	P	1 053
31015	Disraeli	10	Ville	V	2 555
44023	Dixville	05	Municipalité	M	705
92022	Dolbeau-Mistassini	10	Ville	V	14 458
66142	Dollard-des-Ormeaux	10	Ville	V	49 445
34025	Donnacona	10	Ville	V	5 975
66087	Dorval	10	Ville	V	18 231
33040	Dosquet	05	Municipalité	M	921
49058	Drummondville	10	Ville	V	70 561
41117	Dudswell	05	Municipalité	M	1 793
80135	Duhamel	05	Municipalité	M	505
85030	Duhamel-Ouest	05	Municipalité	M	886
69075	Dundee	01	Canton	CT	421
46050	Dunham	10	Ville	V	3 421
87005	Duparquet	10	Ville	V	658

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
87085	Dupuy	05	Municipalité	M	1 038
49015	Durham-Sud	05	Municipalité	M	1 066
41060	East Angus	10	Ville	V	3 518
31122	East Broughton	05	Municipalité	M	2 308
46085	East Farnham	05	Municipalité	M	484
44010	East Hereford	05	Municipalité	M	365
45093	Eastman	05	Municipalité	M	1 605
83075	Egan-Sud	05	Municipalité	M	523
69050	Elgin	05	Municipalité	M	485
62053	Entrelacs	05	Municipalité	M	951
06025	Escuminac	05	Municipalité	M	661
10005	Esprit-Saint	05	Municipalité	M	414
77011	Estérel	10	Ville	V	262
46112	Farnham	10	Ville	V	7 864
80005	Fassett	05	Municipalité	M	436
94220	Ferland-et-Boilleau	05	Municipalité	M	612
79097	Ferme-Neuve	05	Municipalité	M	2 851
97035	Fermont	10	Ville	V	2 837
95045	Forestville	10	Ville	V	3 319
84060	Fort-Coulonge	06	Village	VL	1 490
38047	Fortierville	05	Municipalité	M	713
22010	Fossambault-sur-le-Lac	10	Ville	V	1 504
26005	Frampton	05	Municipalité	M	1 341
69010	Franklin	05	Municipalité	M	1 660
96015	Franquelin	05	Municipalité	M	359
46010	Frelighsburg	05	Municipalité	M	1 028
30025	Frontenac	05	Municipalité	M	1 700
85055	Fugèreville	05	Municipalité	M	312
87020	Gallichan	05	Municipalité	M	460
03005	Gaspé	10	Ville	V	15 028
81017	Gatineau	10	Ville	V	254 549
92055	Girardville	05	Municipalité	M	1 147
96010	Godbout	06	Village	VL	325
69060	Godmanchester	01	Canton	CT	1 379
76025	Gore	01	Canton	CT	1 605
83032	Gracefield	10	Ville	V	2 314
47017	Granby	10	Ville	V	61 204
02015	Grande-Rivière	10	Ville	V	3 464
35040	Grandes-Piles	06	Village	VL	373
03020	Grande-Vallée	05	Municipalité	M	1 174
09060	Grand-Métis	05	Municipalité	M	261
83095	Grand-Remous	05	Municipalité	M	1 244
50065	Grand-Saint-Esprit	05	Municipalité	M	486
76055	Grenville	06	Village	VL	1 375
76052	Grenville-sur-la-Rouge	05	Municipalité	M	2 811
98014	Gros-Mécatina	05	Municipalité	M	551
01042	Grosse-Île	05	Municipalité	M	508
08015	Grosses-Roches	05	Municipalité	M	420
85095	Guérin	01	Canton	CT	305
39010	Ham-Nord	01	Canton	CT	873
41075	Hampden	01	Canton	CT	206
66062	Hampstead	10	Ville	V	7 202
76065	Harrington	01	Canton	CT	783

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
45055	Hatley	01	Canton	CT	1 873
45043	Hatley	05	Municipalité	M	816
69005	Havelock	01	Canton	CT	762
98040	Havre-Saint-Pierre	05	Municipalité	M	3 234
93020	Hébertville	05	Municipalité	M	2 442
93025	Hébertville-Station	06	Village	VL	1 230
68015	Hemmingford	01	Canton	CT	1 792
68010	Hemmingford	06	Village	VL	767
56042	Henryville	05	Municipalité	M	1 531
35035	Hérouxville	04	Paroisse	P	1 265
69045	Hinchinbrooke	01	Canton	CT	2 255
19070	Honfleur	05	Municipalité	M	789
05025	Hope	01	Canton	CT	682
05020	Hope Town	05	Municipalité	M	344
69025	Howick	06	Village	VL	622
78065	Huberdeau	05	Municipalité	M	940
71100	Hudson	10	Ville	V	5 181
69055	Huntingdon	10	Ville	V	2 453
32058	Inverness	05	Municipalité	M	816
31040	Irlande	05	Municipalité	M	962
78042	Ivry-sur-le-Lac	05	Municipalité	M	411
61025	Joliette	10	Ville	V	19 516
14050	Kamouraska	05	Municipalité	M	685
83015	Kazabazua	05	Municipalité	M	946
79025	Kiamika	05	Municipalité	M	870
42070	Kingsbury	06	Village	VL	93
39097	Kingsey Falls	10	Ville	V	2 077
31105	Kinnear's Mills	05	Municipalité	M	340
85010	Kipawa	05	Municipalité	M	534
66102	Kirkland	10	Ville	V	20 576
90017	La Bostonnais	05	Municipalité	M	619
78115	La Conception	05	Municipalité	M	1 355
88030	La Corne	05	Municipalité	M	721
91050	La Doré	04	Paroisse	P	1 440
19090	La Durantaye	04	Paroisse	P	726
29030	La Guadeloupe	06	Village	VL	1 719
79047	La Macaza	05	Municipalité	M	1 033
15013	La Malbaie	10	Ville	V	8 893
04030	La Martre	05	Municipalité	M	268
78130	La Minerve	05	Municipalité	M	1 387
88015	La Morandière	05	Municipalité	M	248
88045	La Motte	05	Municipalité	M	430
41027	La Patrie	05	Municipalité	M	800
82035	La Pêche	05	Municipalité	M	7 955
14085	La Pocatière	10	Ville	V	4 457
67015	La Prairie	10	Ville	V	23 198
54035	La Présentation	05	Municipalité	M	2 331
09005	La Rédemption	04	Paroisse	P	544
87080	La Reine	05	Municipalité	M	360
87090	La Sarre	10	Ville	V	7 400
10010	La Trinité-des-Monts	04	Paroisse	P	273
90012	La Tuque	10	Ville	V	11 526
52050	La Visitation-de-l'Île-Dupas	05	Municipalité	M	644

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
50085	La Visitation-de-Yamaska	05	Municipalité	M	348
78120	Labelle	05	Municipalité	M	2 270
93055	Labrecque	05	Municipalité	M	1 371
07057	Lac-au-Saumon	05	Municipalité	M	1 482
35010	Lac-aux-Sables	04	Paroisse	P	1 303
22040	Lac-Beauport	05	Municipalité	M	6 630
91005	Lac-Bouchette	05	Municipalité	M	1 276
46075	Lac-Brome	10	Ville	V	5 670
22030	Lac-Delage	10	Ville	V	514
13060	Lac-des-Aigles	05	Municipalité	M	605
79078	Lac-des-Écorces	05	Municipalité	M	2 993
80130	Lac-des-Plages	05	Municipalité	M	414
77055	Lac-des-Seize-Îles	05	Municipalité	M	163
30080	Lac-Drolet	05	Municipalité	M	1 108
79015	Lac-du-Cerf	05	Municipalité	M	423
90027	Lac-Édouard	05	Municipalité	M	167
28053	Lac-Etchemin	05	Municipalité	M	4 012
18010	Lac-Frontière	05	Municipalité	M	190
76020	Lachute	10	Ville	V	11 950
30030	Lac-Mégantic	10	Ville	V	6 147
56023	Lacolle	05	Municipalité	M	2 564
29095	Lac-Poulin	06	Village	VL	139
79060	Lac-Saguay	06	Village	VL	513
83020	Lac-Sainte-Marie	05	Municipalité	M	639
22015	Lac-Saint-Joseph	10	Ville	V	252
79105	Lac-Saint-Paul	05	Municipalité	M	528
34120	Lac-Sergent	10	Ville	V	446
80095	Lac-Simon	05	Municipalité	M	861
78095	Lac-Supérieur	05	Municipalité	M	1 813
78127	Lac-Tremblant-Nord	05	Municipalité	M	24
85070	Laforce	05	Municipalité	M	385
93060	Lamarche	05	Municipalité	M	579
30095	Lambton	05	Municipalité	M	1 638
23057	L' Ancienne-Lorette	10	Ville	V	16 709
88035	Landrienne	01	Canton	CT	1 052
21040	L' Ange-Gardien	05	Municipalité	M	3 439
82005	L' Ange-Gardien	05	Municipalité	M	4 731
52017	Lanoraie	05	Municipalité	M	4 413
94210	L' Anse-Saint-Jean	05	Municipalité	M	1 101
78015	Lantier	05	Municipalité	M	831
94265	Larouche	05	Municipalité	M	1 326
79050	L' Ascension	05	Municipalité	M	965
93065	L' Ascension-de-Notre-Seigneur	04	Paroisse	P	2 068
06060	L' Ascension-de-Patapédia	05	Municipalité	M	215
60028	L' Assomption	10	Ville	V	18 982
85060	Latulipe-et-Gaboury	02	Cantons unis	CU	334
88080	Launay	01	Canton	CT	232
33060	Laurier-Station	06	Village	VL	2 504
32072	Laurierville	05	Municipalité	M	1 380
65005	Laval	10	Ville	V	391 636
52007	Lavaltrie	10	Ville	V	12 936
49025	L' Avenir	05	Municipalité	M	1 293
85050	Laverlochère	05	Municipalité	M	706

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
42045	Lawrenceville	06	Village	VL	654
99005	Lebel-sur-Quévillon	10	Ville	V	2 642
33123	Leclercville	05	Municipalité	M	500
49020	Lefebvre	05	Municipalité	M	849
13050	Lejeune	05	Municipalité	M	342
38020	Lemieux	05	Municipalité	M	331
60040	L'Épiphanie	04	Paroisse	P	3 192
60035	L'Épiphanie	10	Ville	V	5 105
67055	Léry	10	Ville	V	2 360
95018	Les Bergeronnes	05	Municipalité	M	667
71050	Les Cèdres	05	Municipalité	M	5 984
71033	Les Coteaux	05	Municipalité	M	4 203
16048	Les Éboulements	05	Municipalité	M	1 308
95025	Les Escoumins	05	Municipalité	M	2 058
09015	Les Hauteurs	05	Municipalité	M	568
01023	Les Îles-de-la-Madeleine	05	Municipalité	M	12 654
08005	Les Méchins	05	Municipalité	M	1 147
25213	Lévis	10	Ville	V	136 997
71095	L'Île-Cadieux	10	Ville	V	135
98020	L'Île-d'Anticosti	05	Municipalité	M	261
66092	L'Île-Dorval	10	Ville	V	0
84035	L'Île-du-Grand-Calumet	05	Municipalité	M	771
71060	L'Île-Perrot	10	Ville	V	10 356
41085	Lingwick	01	Canton	CT	472
84082	L'Isle-aux-Allumettes	05	Municipalité	M	1 447
16023	L'Isle-aux-Coudres	05	Municipalité	M	1 277
17078	L'Islet	05	Municipalité	M	3 838
12043	L'Isle-Verte	05	Municipalité	M	1 440
84040	Litchfield	05	Municipalité	M	469
80055	Lochaber	01	Canton	CT	510
80060	Lochaber-Partie-Ouest	01	Canton	CT	530
98045	Longue-Pointe-de-Mingan	05	Municipalité	M	442
95032	Longue-Rive	05	Municipalité	M	1 193
58227	Longueuil	10	Ville	V	232 516
73025	Lorraine	10	Ville	V	9 586
85037	Lorrainville	05	Municipalité	M	1 361
33115	Lotbinière	05	Municipalité	M	945
51015	Louiseville	10	Ville	V	7 373
83010	Low	01	Canton	CT	964
32065	Lyster	05	Municipalité	M	1 640
87058	Macamic	10	Ville	V	2 800
39165	Maddington	01	Canton	CT	421
45072	Magog	10	Ville	V	25 126
89015	Malartic	10	Ville	V	3 558
52095	Mandeville	05	Municipalité	M	2 319
83065	Maniwaki	10	Ville	V	3 909
38028	Manseau	05	Municipalité	M	898
84065	Mansfield-et-Pontefract	05	Municipalité	M	2 074
06005	Maria	05	Municipalité	M	2 521
42065	Maricourt	05	Municipalité	M	434
55048	Marieville	10	Ville	V	8 598
04025	Marsoui	06	Village	VL	335
30035	Marston	01	Canton	CT	664

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
44060	Martinville	05	Municipalité	M	489
64015	Mascouche	10	Ville	V	39 362
51008	Maskinongé	05	Municipalité	M	2 224
53010	Massueville	06	Village	VL	507
99015	Matagami	10	Ville	V	1 658
08053	Matane	10	Ville	V	14 684
06045	Matapédia	04	Paroisse	P	690
80065	Mayo	05	Municipalité	M	606
57025	McMasterville	05	Municipalité	M	5 648
42075	Melbourne	01	Canton	CT	1 096
67045	Mercier	10	Ville	V	11 017
83060	Messines	05	Municipalité	M	1 611
93012	Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	10	Ville	V	4 132
09048	Métis-sur-Mer	10	Ville	V	579
30040	Milan	05	Municipalité	M	326
76030	Mille-Isles	05	Municipalité	M	1 473
74005	Mirabel	10	Ville	V	38 976
85075	Moffet	05	Municipalité	M	210
78055	Montcalm	05	Municipalité	M	662
14005	Mont-Carmel	05	Municipalité	M	1 187
83088	Montcerf-Lytton	05	Municipalité	M	747
80010	Montebello	05	Municipalité	M	971
09077	Mont-Joli	10	Ville	V	6 594
79088	Mont-Laurier	10	Ville	V	13 242
18050	Montmagny	10	Ville	V	11 314
80090	Montpellier	05	Municipalité	M	979
66023	Montréal	10	Ville	V	1 651 235
66007	Montréal-Est	10	Ville	V	3 836
66047	Montréal-Ouest	10	Ville	V	5 175
66072	Mont-Royal	10	Ville	V	19 088
56097	Mont-Saint-Grégoire	05	Municipalité	M	2 978
57035	Mont-Saint-Hilaire	10	Ville	V	17 209
79110	Mont-Saint-Michel	05	Municipalité	M	611
04015	Mont-Saint-Pierre	06	Village	VL	218
78102	Mont-Tremblant	10	Ville	V	9 387
77050	Morin-Heights	05	Municipalité	M	3 762
80085	Mulgrave-et-Derry	05	Municipalité	M	399
03025	Murdochville	10	Ville	V	829
80110	Namur	05	Municipalité	M	482
30045	Nantes	05	Municipalité	M	1 407
68030	Napierville	05	Municipalité	M	3 701
98025	Natashquan	01	Canton	CT	270
85100	Nédélec	01	Canton	CT	403
34007	Neuveville	10	Ville	V	3 764
05040	New Carlisle	05	Municipalité	M	1 368
05070	New Richmond	10	Ville	V	3 779
41037	Newport	05	Municipalité	M	869
50072	Nicolet	10	Ville	V	7 710
79030	Nominugue	05	Municipalité	M	2 307
92040	Normandin	10	Ville	V	3 117
87115	Normétal	05	Municipalité	M	889
45050	North Hatley	06	Village	VL	754
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	04	Paroisse	P	824
80015	Notre-Dame-de-Bonsecours	05	Municipalité	M	270
39015	Notre-Dame-de-Ham	05	Municipalité	M	438

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	05	Municipalité	M	1 104
80020	Notre-Dame-de-la-Paix	05	Municipalité	M	788
82010	Notre-Dame-de-la-Salette	05	Municipalité	M	816
71065	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	10	Ville	V	10 567
92060	Notre-Dame-de-Lorette	05	Municipalité	M	169
61045	Notre-Dame-de-Loirdes	05	Municipalité	M	2 302
32080	Notre-Dame-de-Loirdes	04	Paroisse	P	725
35005	Notre-Dame-de-Montauban	05	Municipalité	M	867
79010	Notre-Dame-de-Pontmain	05	Municipalité	M	714
23015	Notre-Dame-des-Anges	04	Paroisse	P	408
30010	Notre-Dame-des-Bois	05	Municipalité	M	1 068
15025	Notre-Dame-des-Monts	05	Municipalité	M	764
11045	Notre-Dame-des-Neiges	05	Municipalité	M	1 262
29120	Notre-Dame-des-Pins	04	Paroisse	P	1 148
61030	Notre-Dame-des-Prairies	10	Ville	V	8 656
12045	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	04	Paroisse	P	64
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	05	Municipalité	M	714
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	04	Paroisse	P	903
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	06	Village	VL	1 403
13035	Notre-Dame-du-Lac	10	Ville	V	2 064
79005	Notre-Dame-du-Laus	05	Municipalité	M	1 587
37235	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	04	Paroisse	P	5 343
85090	Notre-Dame-du-Nord	05	Municipalité	M	1 126
12080	Notre-Dame-du-Portage	05	Municipalité	M	1 294
18040	Notre-Dame-du-Rosaire	05	Municipalité	M	394
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	04	Paroisse	P	817
06020	Nouvelle	05	Municipalité	M	1 768
56015	Noyan	05	Municipalité	M	1 402
45020	Ogden	05	Municipalité	M	764
72032	Oka	05	Municipalité	M	5 047
45115	Orford	01	Canton	CT	3 122
69037	Ormstown	05	Municipalité	M	3 604
84055	Otter Lake	05	Municipalité	M	956
57030	Otterburn Park	10	Ville	V	8 643
13015	Packington	04	Paroisse	P	658
09040	Padoue	05	Municipalité	M	274
87025	Palmarolle	05	Municipalité	M	1 501
80037	Papineauville	05	Municipalité	M	2 137
38055	Parisville	04	Paroisse	P	488
05032	Paspébiac	10	Ville	V	3 271
02005	Percé	10	Ville	V	3 361
92010	Péribonka	05	Municipalité	M	533
16005	Petite-Rivière-Saint-François	05	Municipalité	M	756
03015	Petite-Vallée	05	Municipalité	M	240
94205	Petit-Saguenay	05	Municipalité	M	782
77030	Piedmont	05	Municipalité	M	2 504
50113	Pierreville	05	Municipalité	M	2 313
71070	Pincourt	10	Ville	V	13 600
30020	Piopolis	05	Municipalité	M	359
80045	Plaisance	05	Municipalité	M	1 046
32045	Plessisville	04	Paroisse	P	2 595
32040	Plessisville	10	Ville	V	6 702
13095	Pohénégamook	10	Ville	V	2 912
06030	Pointe-à-la-Croix	05	Municipalité	M	1 577

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
96030	Pointe-aux-Outardes	06	Village	VL	1 441
72020	Pointe-Calumet	05	Municipalité	M	7 068
66097	Pointe-Claire	10	Ville	V	30 882
71055	Pointe-des-Cascades	06	Village	VL	1 207
71140	Pointe-Fortune	06	Village	VL	533
96025	Pointe-Label	06	Village	VL	1 967
82030	Pontiac	05	Municipalité	M	5 541
34017	Pont-Rouge	10	Ville	V	8 361
84020	Portage-du-Fort	06	Village	VL	277
97022	Port-Cartier	10	Ville	V	6 836
02047	Port-Daniel-Gascons	05	Municipalité	M	2 551
34048	Portneuf	10	Ville	V	3 099
95040	Portneuf-sur-Mer	05	Municipalité	M	781
45030	Potton	01	Canton	CT	1 760
87035	Pouliaries	05	Municipalité	M	707
88090	Preissac	05	Municipalité	M	764
75040	Prévost	10	Ville	V	11 343
09065	Price	06	Village	VL	1 765
32033	Princeville	10	Ville	V	5 757
23027	Québec	10	Ville	V	507 987
42032	Racine	05	Municipalité	M	1 314
96040	Ragueneau	04	Paroisse	P	1 532
87010	Rapide-Danseur	05	Municipalité	M	320
84100	Rapides-des-Joachims	05	Municipalité	M	177
62037	Rawdon	05	Municipalité	M	10 654
85105	Rémigny	05	Municipalité	M	302
60013	Repentigny	10	Ville	V	81 158
55057	Richelieu	10	Ville	V	5 504
42098	Richmond	10	Ville	V	3 373
71133	Rigaud	05	Municipalité	M	7 494
10043	Rimouski	10	Ville	V	46 430
80078	Ripon	05	Municipalité	M	1 566
06035	Ristigouche-Partie-Sud-Est	01	Canton	CT	171
04020	Rivière-à-Claude	05	Municipalité	M	161
34135	Rivière-à-Pierre	05	Municipalité	M	705
98055	Rivière-au-Tonnerre	05	Municipalité	M	368
71005	Rivière-Beaudette	05	Municipalité	M	1 830
13025	Rivière-Bleue	05	Municipalité	M	1 388
12072	Rivière-du-Loup	10	Ville	V	19 192
94215	Rivière-Éternité	05	Municipalité	M	557
89010	Rivière-Héva	05	Municipalité	M	1 255
14065	Rivière-Ouelle	05	Municipalité	M	1 131
79037	Rivière-Rouge	10	Ville	V	4 498
98050	Rivière-Saint-Jean	05	Municipalité	M	267
91025	Roberval	10	Ville	V	10 364
88010	Rochebaucourt	05	Municipalité	M	173
87015	Roquemaure	05	Municipalité	M	404
73020	Rosemère	10	Ville	V	14 211
55037	Rougemont	05	Municipalité	M	2 641
86042	Rouyn-Noranda	10	Ville	V	40 990
48015	Roxton	01	Canton	CT	1 039
48010	Roxton Falls	06	Village	VL	1 333
47047	Roxton Pond	05	Municipalité	M	3 883

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
95010	Sacré-Coeur	05	Municipalité	M	1 984
31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	04	Paroisse	P	597
94068	Saguenay	10	Ville	V	145 132
17015	Saint-Adalbert	05	Municipalité	M	583
08030	Saint-Adelme	04	Paroisse	P	503
35015	Saint-Adelphe	04	Paroisse	P	1 006
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	05	Municipalité	M	3 785
40010	Saint-Adrien	05	Municipalité	M	485
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	05	Municipalité	M	380
33045	Saint-Agapit	05	Municipalité	M	3 169
53015	Saint-Aimé	05	Municipalité	M	510
15030	Saint-Aimé-des-Lacs	05	Municipalité	M	1 116
79022	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	05	Municipalité	M	744
34097	Saint-Alban	05	Municipalité	M	1 161
39085	Saint-Albert	05	Municipalité	M	1 548
56055	Saint-Alexandre	05	Municipalité	M	2 425
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	05	Municipalité	M	1 968
07065	Saint-Alexandre-des-Lacs	04	Paroisse	P	281
63025	Saint-Alexis	04	Paroisse	P	721
63020	Saint-Alexis	06	Village	VL	555
06050	Saint-Alexis-de-Matapédia	05	Municipalité	M	609
51065	Saint-Alexis-des-Monts	04	Paroisse	P	3 201
27015	Saint-Alfred	05	Municipalité	M	473
05065	Saint-Alphonse	05	Municipalité	M	747
47010	Saint-Alphonse-de-Granby	05	Municipalité	M	3 076
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	05	Municipalité	M	3 200
59015	Saint-Amable	05	Municipalité	M	9 949
94255	Saint-Ambroise	05	Municipalité	M	3 537
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	04	Paroisse	P	3 587
10030	Saint-Anaclet-de-Lessard	04	Paroisse	P	2 565
14040	Saint-André	05	Municipalité	M	630
80027	Saint-André-Avellin	05	Municipalité	M	3 484
76008	Saint-André-d'Argenteuil	05	Municipalité	M	3 182
06040	Saint-André-de-Restigouche	05	Municipalité	M	191
91010	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	06	Village	VL	492
69070	Saint-Anicet	04	Paroisse	P	2 670
19062	Saint-Anselme	05	Municipalité	M	3 284
18070	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	04	Paroisse	P	164
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	05	Municipalité	M	1 549
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	1 684
12015	Saint-Antoine	04	Paroisse	P	3 982
33090	Saint-Apollinaire	05	Municipalité	M	4 874
46017	Saint-Armand	05	Municipalité	M	1 150
12065	Saint-Arsène	04	Paroisse	P	1 193
13100	Saint-Athanase	05	Municipalité	M	335
17055	Saint-Aubert	05	Municipalité	M	1 477
98012	Saint-Augustin	05	Municipalité	M	883
92005	Saint-Augustin	04	Paroisse	P	408
23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	10	Ville	V	17 887
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	04	Paroisse	P	716
51025	Saint-Barnabé	04	Paroisse	P	1 213
54105	Saint-Barnabé-Sud	05	Municipalité	M	882
52055	Saint-Barthélemy	04	Paroisse	P	1 989
34038	Saint-Basile	10	Ville	V	2 590

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
57020	Saint-Basile-le-Grand	10	Ville	V	16 561
28025	Saint-Benjamin	05	Municipalité	M	868
45080	Saint-Benoît-du-Lac	05	Municipalité	M	48
29100	Saint-Benoît-Labre	05	Municipalité	M	1 667
26055	Saint-Bernard	05	Municipalité	M	1 961
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	04	Paroisse	P	1 522
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	05	Municipalité	M	499
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	1 976
49125	Saint-Bonaventure	05	Municipalité	M	1 015
51085	Saint-Boniface	05	Municipalité	M	4 401
93030	Saint-Bruno	05	Municipalité	M	2 534
85045	Saint-Bruno-de-Guigues	05	Municipalité	M	1 054
14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	05	Municipalité	M	536
58037	Saint-Bruno-de-Montarville	10	Ville	V	25 345
63055	Saint-Calixte	05	Municipalité	M	5 886
40025	Saint-Camille	01	Canton	CT	493
28070	Saint-Camille-de-Lellis	04	Paroisse	P	893
34078	Saint-Casimir	05	Municipalité	M	1 545
50035	Saint-Célestin	05	Municipalité	M	635
50030	Saint-Célestin	06	Village	VL	781
55023	Saint-Césaire	10	Ville	V	5 449
61035	Saint-Charles-Borromée	05	Municipalité	M	12 814
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	2 217
94260	Saint-Charles-de-Bourget	05	Municipalité	M	706
09010	Saint-Charles-Garnier	04	Paroisse	P	301
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	1 737
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	04	Paroisse	P	3 015
69017	Saint-Chrysostome	05	Municipalité	M	2 614
42100	Saint-Claude	05	Municipalité	M	1 123
11005	Saint-Clément	04	Paroisse	P	522
07090	Saint-Cléophas	04	Paroisse	P	374
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	05	Municipalité	M	294
71045	Saint-Clet	05	Municipalité	M	1 762
75005	Saint-Colomban	05	Municipalité	M	12 218
62065	Saint-Côme	04	Paroisse	P	2 262
29057	Saint-Côme-Linière	05	Municipalité	M	3 288
67035	Saint-Constant	10	Ville	V	24 849
52062	Saint-Cuthbert	05	Municipalité	M	1 945
12005	Saint-Cyprien	05	Municipalité	M	1 226
28040	Saint-Cyprien	04	Paroisse	P	632
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	05	Municipalité	M	1 724
17045	Saint-Cyrille-de-Lessard	04	Paroisse	P	803
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	05	Municipalité	M	4 408
54017	Saint-Damase	05	Municipalité	M	2 525
07105	Saint-Damase	04	Paroisse	P	446
17040	Saint-Damase-de-l'Islet	05	Municipalité	M	587
62075	Saint-Damien	04	Paroisse	P	2 224
19030	Saint-Damien-de-Buckland	04	Paroisse	P	2 075
53005	Saint-David	05	Municipalité	M	813
94245	Saint-David-de-Falardeau	05	Municipalité	M	2 725
14055	Saint-Denis	04	Paroisse	P	551
42025	Saint-Denis-de-Brompton	04	Paroisse	P	3 089
57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	2 337
52090	Saint-Didace	04	Paroisse	P	693

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
54060	Saint-Dominique	05	Municipalité	M	2 267
88065	Saint-Dominique-du-Rosaire	05	Municipalité	M	448
62060	Saint-Donat	05	Municipalité	M	4 486
09030	Saint-Donat	04	Paroisse	P	940
77022	Sainte-Adèle	10	Ville	V	11 320
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	05	Municipalité	M	1 174
78032	Sainte-Agathe-des-Monts	10	Ville	V	9 625
09035	Sainte-Angèle-de-Méridc	05	Municipalité	M	1 060
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	05	Municipalité	M	1 709
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	05	Municipalité	M	691
21030	Sainte-Anne-de-Beaupré	10	Ville	V	2 917
66117	Sainte-Anne-de-Bellevue	10	Ville	V	5 265
37205	Sainte-Anne-de-la-Pérade	05	Municipalité	M	1 958
14090	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	04	Paroisse	P	1 817
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	05	Municipalité	M	640
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	04	Paroisse	P	1 951
77035	Sainte-Anne-des-Lacs	04	Paroisse	P	3 313
04037	Sainte-Anne-des-Monts	10	Ville	V	6 694
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	05	Municipalité	M	2 841
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	10	Ville	V	13 570
79115	Sainte-Anne-du-Lac	05	Municipalité	M	627
39150	Sainte-Anne-du-Sault	05	Municipalité	M	1 342
18025	Sainte-Apolline-de-Patton	04	Paroisse	P	651
28015	Sainte-Auréli	05	Municipalité	M	928
69065	Sainte-Barbe	05	Municipalité	M	1 482
62020	Sainte-Béatrix	05	Municipalité	M	1 811
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	05	Municipalité	M	1 267
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	05	Municipalité	M	4 364
49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	04	Paroisse	P	765
67030	Sainte-Catherine	10	Ville	V	16 568
45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	05	Municipalité	M	2 489
22005	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	10	Ville	V	5 548
38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	04	Paroisse	P	400
47055	Sainte-Cécile-de-Milton	05	Municipalité	M	2 054
30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	05	Municipalité	M	924
48020	Sainte-Christine	04	Paroisse	P	745
34105	Sainte-Christine-d'Auvergne	05	Municipalité	M	515
19055	Sainte-Claire	05	Municipalité	M	3 152
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	05	Municipalité	M	611
68020	Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	04	Paroisse	P	1 640
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	05	Municipalité	M	1 568
33102	Sainte-Croix	05	Municipalité	M	2 384
49100	Saint-Edmond-de-Grantham	04	Paroisse	P	687
92050	Saint-Edmond-les-Plaines	05	Municipalité	M	435
68045	Saint-Édouard	04	Paroisse	P	1 294
85015	Saint-Édouard-de-Fabre	04	Paroisse	P	682
33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	04	Paroisse	P	1 248
51050	Saint-Édouard-de-Maskinongé	05	Municipalité	M	817
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	01	Canton	CT	493
52030	Sainte-Élisabeth	04	Paroisse	P	1 545
39090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	05	Municipalité	M	372
62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	05	Municipalité	M	1 671
50005	Sainte-Eulalie	05	Municipalité	M	927
18035	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	05	Municipalité	M	352
20010	Sainte-Famille	04	Paroisse	P	856

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
08023	Sainte-Félicité	05	Municipalité	M	1 191
17025	Sainte-Félicité	05	Municipalité	M	407
09085	Sainte-Flavie	04	Paroisse	P	965
07010	Sainte-Florence	05	Municipalité	M	462
38035	Sainte-Françoise	05	Municipalité	M	469
11030	Sainte-Françoise	04	Paroisse	P	423
37215	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	04	Paroisse	P	1 040
52040	Sainte-Geneviève-de-Berthier	04	Paroisse	P	2 337
87030	Sainte-Germaine-Boulé	05	Municipalité	M	925
88085	Sainte-Gertrude-Manneville	05	Municipalité	M	874
91030	Sainte-Hedwige	05	Municipalité	M	904
14025	Sainte-Hélène	05	Municipalité	M	932
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	05	Municipalité	M	1 575
39035	Sainte-Hélène-de-Chester	05	Municipalité	M	359
87070	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	04	Paroisse	P	387
26040	Sainte-Hénédine	04	Paroisse	P	1 078
07040	Sainte-Irène	04	Paroisse	P	359
09020	Sainte-Jeanne-d'Arc	04	Paroisse	P	305
92015	Sainte-Jeanne-d'Arc	06	Village	VL	1 164
59010	Sainte-Julie	10	Ville	V	29 644
63060	Sainte-Julienne	05	Municipalité	M	8 735
28045	Sainte-Justine	05	Municipalité	M	1 822
71115	Sainte-Justine-de-Newton	05	Municipalité	M	959
51075	Saint-Élie-de-Caxton	05	Municipalité	M	1 747
11035	Saint-Éloi	04	Paroisse	P	333
17060	Sainte-Louise	04	Paroisse	P	700
50095	Saint-Elphège	04	Paroisse	P	272
09092	Sainte-Luce	05	Municipalité	M	2 962
18020	Sainte-Lucie-de-Beaugard	05	Municipalité	M	330
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	05	Municipalité	M	1 353
05050	Saint-Elzéar	05	Municipalité	M	502
26022	Saint-Elzéar	05	Municipalité	M	1 958
13085	Saint-Elzéar-de-Témiscouata	05	Municipalité	M	338
54025	Sainte-Madeleine	06	Village	VL	2 290
04005	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	05	Municipalité	M	371
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	05	Municipalité	M	1 516
07005	Sainte-Marguerite	05	Municipalité	M	215
26035	Sainte-Marguerite	04	Paroisse	P	1 080
77012	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	10	Ville	V	2 493
26030	Sainte-Marie	10	Ville	V	12 240
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	05	Municipalité	M	515
54030	Sainte-Marie-Madeleine	04	Paroisse	P	2 819
63005	Sainte-Marie-Salomé	04	Paroisse	P	1 288
71110	Sainte-Marthe	05	Municipalité	M	1 079
72015	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	10	Ville	V	13 702
70012	Sainte-Martine	05	Municipalité	M	4 711
61050	Sainte-Mélanie	05	Municipalité	M	2 929
80125	Saint-Émile-de-Suffolk	05	Municipalité	M	563
50057	Sainte-Monique	05	Municipalité	M	519
93075	Sainte-Monique	05	Municipalité	M	924
08040	Sainte-Paule	05	Municipalité	M	233
17030	Sainte-Perpétue	05	Municipalité	M	1 838
50050	Sainte-Perpétue	04	Paroisse	P	966

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
20030	Sainte-Pétronille	06	Village	VL	1 072
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	05	Municipalité	M	2 612
12030	Saint-Épiphanie	05	Municipalité	M	878
31050	Sainte-Praxède	04	Paroisse	P	425
11015	Sainte-Rita	05	Municipalité	M	354
28030	Sainte-Rose-de-Watford	05	Municipalité	M	746
94230	Sainte-Rose-du-Nord	04	Paroisse	P	455
46105	Sainte-Sabine	05	Municipalité	M	1 081
28065	Sainte-Sabine	04	Paroisse	P	396
39105	Sainte-Séraphine	04	Paroisse	P	414
75028	Sainte-Sophie	05	Municipalité	M	11 801
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	04	Paroisse	P	789
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	05	Municipalité	M	647
63030	Saint-Esprit	05	Municipalité	M	1 919
35050	Sainte-Thècle	05	Municipalité	M	2 495
73010	Sainte-Thérèse	10	Ville	V	25 930
02010	Sainte-Thérèse-de-Gaspé	05	Municipalité	M	1 075
83055	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	05	Municipalité	M	354
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	05	Municipalité	M	803
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	05	Municipalité	M	528
51090	Saint-Étienne-des-Grès	04	Paroisse	P	4 211
49105	Saint-Eugène	05	Municipalité	M	1 165
92065	Saint-Eugène-D'Argentenay	05	Municipalité	M	567
85085	Saint-Eugène-de-Guigues	05	Municipalité	M	477
10075	Saint-Eugène-de-Ladrière	04	Paroisse	P	428
51040	Sainte-Ursule	04	Paroisse	P	1 376
13030	Saint-Eusèbe	04	Paroisse	P	626
72005	Saint-Eustache	10	Ville	V	44 056
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	05	Municipalité	M	620
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	04	Paroisse	P	2 446
10070	Saint-Fabien	04	Paroisse	P	1 977
18015	Saint-Fabien-de-Panet	04	Paroisse	P	1 035
78047	Saint-Faustin-Lac-Carré	05	Municipalité	M	3 188
91042	Saint-Félicien	10	Ville	V	10 598
88060	Saint-Félix-de-Dalquier	05	Municipalité	M	921
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	05	Municipalité	M	1 489
62007	Saint-Félix-de-Valois	05	Municipalité	M	5 865
94225	Saint-Félix-d'Otis	05	Municipalité	M	1 020
32013	Saint-Ferdinand	05	Municipalité	M	2 083
21010	Saint-Ferréol-les-Neiges	05	Municipalité	M	2 713
33052	Saint-Flavien	05	Municipalité	M	1 603
31030	Saint-Fortunat	05	Municipalité	M	270
06055	Saint-François-d'Assise	05	Municipalité	M	756
18060	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	05	Municipalité	M	1 547
20005	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	05	Municipalité	M	560
91015	Saint-François-de-Sales	05	Municipalité	M	737
50128	Saint-François-du-Lac	05	Municipalité	M	1 997
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	04	Paroisse	P	2 079
12025	Saint-François-Xavier-de-Viger	05	Municipalité	M	289
27065	Saint-Frédéric	04	Paroisse	P	1 072
94235	Saint-Fulgence	05	Municipalité	M	2 104
52080	Saint-Gabriel	10	Ville	V	2 825
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	04	Paroisse	P	2 801

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
09025	Saint-Gabriel-de-Rimouski	05	Municipalité	M	1 270
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	05	Municipalité	M	3 182
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	05	Municipalité	M	794
93035	Saint-Gédéon	05	Municipalité	M	1 997
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	05	Municipalité	M	2 301
29073	Saint-Georges	10	Ville	V	30 692
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	05	Municipalité	M	1 143
40032	Saint-Georges-de-Windsor	05	Municipalité	M	902
53085	Saint-Gérard-Majella	04	Paroisse	P	254
14045	Saint-Germain	04	Paroisse	P	296
49048	Saint-Germain-de-Grantham	05	Municipalité	M	4 361
19075	Saint-Gervais	05	Municipalité	M	1 975
34060	Saint-Gilbert	04	Paroisse	P	291
33035	Saint-Gilles	04	Paroisse	P	1 974
05015	Saint-Godefroi	01	Canton	CT	384
49113	Saint-Guillaume	05	Municipalité	M	1 562
11020	Saint-Guy	05	Municipalité	M	87
19068	Saint-Henri	05	Municipalité	M	4 540
93070	Saint-Henri-de-Taillon	05	Municipalité	M	763
44015	Saint-Herménégilde	05	Municipalité	M	739
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	04	Paroisse	P	101
16050	Saint-Hilarion	04	Paroisse	P	1 224
75045	Saint-Hippolyte	04	Paroisse	P	7 742
94240	Saint-Honoré	05	Municipalité	M	4 998
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	05	Municipalité	M	1 640
13090	Saint-Honoré-de-Témiscouata	05	Municipalité	M	807
12010	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	05	Municipalité	M	1 399
54100	Saint-Hugues	05	Municipalité	M	1 347
54048	Saint-Hyacinthe	10	Ville	V	53 027
52045	Saint-Ignace-de-Loyola	04	Paroisse	P	2 031
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	05	Municipalité	M	646
15005	Saint-Irénée	04	Paroisse	P	709
26063	Saint-Isidore	05	Municipalité	M	2 659
67040	Saint-Isidore	04	Paroisse	P	2 585
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	05	Municipalité	M	803
63013	Saint-Jacques	05	Municipalité	M	3 908
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	05	Municipalité	M	727
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	04	Paroisse	P	171
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	04	Paroisse	P	1 646
33065	Saint-Janvier-de-Joly	05	Municipalité	M	929
57033	Saint-Jean-Baptiste	05	Municipalité	M	3 122
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	05	Municipalité	M	441
08010	Saint-Jean-de-Cherbourg	04	Paroisse	P	216
11010	Saint-Jean-de-Dieu	05	Municipalité	M	1 644
13010	Saint-Jean-de-la-Lande	05	Municipalité	M	300
20015	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	05	Municipalité	M	990
62015	Saint-Jean-de-Matha	05	Municipalité	M	4 392
17070	Saint-Jean-Port-Joli	05	Municipalité	M	3 348
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	10	Ville	V	92 050
75017	Saint-Jérôme	10	Ville	V	67 331
21020	Saint-Joachim	04	Paroisse	P	1 376
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	04	Paroisse	P	1 160
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	10	Ville	V	4 525

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	05	Municipalité	M	2 066
40005	Saint-Joseph-de-Ham-Sud	04	Paroisse	P	222
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	04	Paroisse	P	424
09070	Saint-Joseph-de-Lepage	04	Paroisse	P	553
27050	Saint-Joseph-des-Érables	05	Municipalité	M	423
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	10	Ville	V	1 627
72025	Saint-Joseph-du-Lac	05	Municipalité	M	5 436
54110	Saint-Jude	05	Municipalité	M	1 207
27055	Saint-Jules	04	Paroisse	P	529
31035	Saint-Julien	05	Municipalité	M	416
18005	Saint-Just-de-Bretenières	05	Municipalité	M	751
13040	Saint-Juste-du-Lac	05	Municipalité	M	627
51045	Saint-Justin	04	Paroisse	P	1 028
87120	Saint-Lambert	04	Paroisse	P	217
58012	Saint-Lambert	10	Ville	V	21 884
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	04	Paroisse	P	5 868
20020	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	05	Municipalité	M	1 661
71105	Saint-Lazare	10	Ville	V	18 849
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	1 191
08065	Saint-Léandre	04	Paroisse	P	416
50042	Saint-Léonard-d'Aston	05	Municipalité	M	2 163
34115	Saint-Léonard-de-Portneuf	05	Municipalité	M	1 045
19020	Saint-Léon-de-Standon	04	Paroisse	P	1 213
07030	Saint-Léon-le-Grand	04	Paroisse	P	1 042
51035	Saint-Léon-le-Grand	04	Paroisse	P	977
54072	Saint-Liboire	05	Municipalité	M	2 964
63065	Saint-Liguori	04	Paroisse	P	1 965
63048	Saint-Lin-Laurentides	10	Ville	V	16 002
54120	Saint-Louis	05	Municipalité	M	710
39170	Saint-Louis-de-Blandford	05	Municipalité	M	985
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	05	Municipalité	M	448
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	04	Paroisse	P	1 474
21015	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	04	Paroisse	P	2
13080	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	04	Paroisse	P	1 315
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	495
37225	Saint-Luc-de-Vincennes	05	Municipalité	M	529
49030	Saint-Lucien	04	Paroisse	P	1 590
30072	Saint-Ludger	05	Municipalité	M	1 193
93080	Saint-Ludger-de-Milot	05	Municipalité	M	737
28075	Saint-Magloire	05	Municipalité	M	755
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	04	Paroisse	P	1 201
19025	Saint-Malachie	04	Paroisse	P	1 418
44003	Saint-Malo	05	Municipalité	M	553
88040	Saint-Marc-de-Figuery	04	Paroisse	P	781
34065	Saint-Marc-des-Carrières	10	Ville	V	2 803
13020	Saint-Marc-du-Lac-Long	04	Paroisse	P	437
17020	Saint-Marcel	05	Municipalité	M	517
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	05	Municipalité	M	556
10025	Saint-Marcellin	04	Paroisse	P	344
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	1 962
29045	Saint-Martin	04	Paroisse	P	2 555
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	05	Municipalité	M	4 590

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
67005	Saint-Mathieu	05	Municipalité	M	1 962
57045	Saint-Mathieu-de-Beloeil	05	Municipalité	M	2 526
11050	Saint-Mathieu-de-Rioux	04	Paroisse	P	693
88050	Saint-Mathieu-d'Harricana	05	Municipalité	M	747
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	05	Municipalité	M	1 447
37230	Saint-Maurice	04	Paroisse	P	2 645
04010	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	05	Municipalité	M	1 165
11025	Saint-Médard	05	Municipalité	M	259
68050	Saint-Michel	04	Paroisse	P	2 846
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	05	Municipalité	M	1 736
62085	Saint-Michel-des-Saints	05	Municipalité	M	2 639
13065	Saint-Michel-du-Squatec	04	Paroisse	P	1 219
12020	Saint-Modeste	04	Paroisse	P	1 058
07095	Saint-Moïse	04	Paroisse	P	617
37240	Saint-Narcisse	04	Paroisse	P	1 813
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	04	Paroisse	P	1 021
10015	Saint-Narcisse-de-Rimouski	04	Paroisse	P	1 089
93045	Saint-Nazaire	05	Municipalité	M	1 928
48050	Saint-Nazaire-d'Acton	04	Paroisse	P	877
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	04	Paroisse	P	396
19045	Saint-Nérée	04	Paroisse	P	769
07100	Saint-Noël	06	Village	VL	459
52070	Saint-Norbert	04	Paroisse	P	1 034
39043	Saint-Norbert-d'Arthabaska	05	Municipalité	M	1 166
09055	Saint-Octave-de-Métis	04	Paroisse	P	495
27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	04	Paroisse	P	1 494
17005	Saint-Omer	05	Municipalité	M	326
14080	Saint-Onésime-d'Ixworth	04	Paroisse	P	572
53032	Saint-Ours	10	Ville	V	1 694
14070	Saint-Pacôme	05	Municipalité	M	1 660
17010	Saint-Pamphile	10	Ville	V	2 633
14018	Saint-Pascal	10	Ville	V	3 485
33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	05	Municipalité	M	1 072
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	04	Paroisse	P	1 941
61005	Saint-Paul	05	Municipalité	M	4 550
55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	05	Municipalité	M	2 969
12035	Saint-Paul-de-la-Croix	04	Paroisse	P	385
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	05	Municipalité	M	2 008
18030	Saint-Paul-de-Montminy	05	Municipalité	M	857
51060	Saint-Paulin	05	Municipalité	M	1 585
19005	Saint-Philémon	04	Paroisse	P	759
29065	Saint-Philibert	05	Municipalité	M	394
67010	Saint-Philippe	05	Municipalité	M	5 557
14060	Saint-Philippe-de-Néri	04	Paroisse	P	876
54008	Saint-Pie	10	Ville	V	5 125
49130	Saint-Pie-de-Guire	04	Paroisse	P	456
61020	Saint-Pierre	06	Village	VL	321
32050	Saint-Pierre-Baptiste	04	Paroisse	P	428
31135	Saint-Pierre-de-Broughton	05	Municipalité	M	894
13075	Saint-Pierre-de-Lamy	05	Municipalité	M	121
18055	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	04	Paroisse	P	1 011
20025	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	05	Municipalité	M	1 820

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
46025	Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	05	Municipalité	M	544
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	05	Municipalité	M	1 153
72043	Saint-Placide	05	Municipalité	M	1 703
71020	Saint-Polycarpe	05	Municipalité	M	1 823
91035	Saint-Prime	05	Municipalité	M	2 658
28020	Saint-Prosper	05	Municipalité	M	3 557
37250	Saint-Prosper	04	Paroisse	P	514
19082	Saint-Raphaël	05	Municipalité	M	2 368
34128	Saint-Raymond	10	Ville	V	9 513
68055	Saint-Rémi	10	Ville	V	6 730
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	04	Paroisse	P	471
29050	Saint-René	04	Paroisse	P	641
08035	Saint-René-de-Matane	05	Municipalité	M	1 045
53020	Saint-Robert	05	Municipalité	M	1 756
30070	Saint-Robert-Bellarmin	05	Municipalité	M	651
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	05	Municipalité	M	4 810
35045	Saint-Roch-de-Mékinac	04	Paroisse	P	302
53040	Saint-Roch-de-Richelieu	05	Municipalité	M	2 072
17065	Saint-Roch-des-Aulnaies	04	Paroisse	P	941
63040	Saint-Roch-Ouest	05	Municipalité	M	297
30100	Saint-Romain	05	Municipalité	M	654
39145	Saint-Rosaire	04	Paroisse	P	812
39130	Saint-Samuel	04	Paroisse	P	709
26010	Saints-Anges	04	Paroisse	P	1 064
77043	Saint-Sauveur	10	Ville	V	9 625
30085	Saint-Sébastien	05	Municipalité	M	747
56050	Saint-Sébastien	04	Paroisse	P	679
51030	Saint-Sévère	04	Paroisse	P	332
27070	Saint-Séverin	04	Paroisse	P	295
35020	Saint-Séverin	04	Paroisse	P	850
15058	Saint-Siméon	05	Municipalité	M	1 340
05055	Saint-Siméon	04	Paroisse	P	1 172
54090	Saint-Simon	05	Municipalité	M	1 279
11055	Saint-Simon	04	Paroisse	P	427
29125	Saint-Simon-les-Mines	05	Municipalité	M	518
80070	Saint-Sixte	05	Municipalité	M	479
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	04	Paroisse	P	265
37245	Saint-Stanislas	05	Municipalité	M	979
92070	Saint-Stanislas	05	Municipalité	M	355
70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	05	Municipalité	M	1 647
60020	Saint-Sulpice	04	Paroisse	P	3 303
38005	Saint-Sylvère	05	Municipalité	M	848
33007	Saint-Sylvestre	05	Municipalité	M	1 011
71015	Saint-Télesphore	04	Paroisse	P	762
07070	Saint-Tharcisius	04	Paroisse	P	462
48045	Saint-Théodore-d'Acton	04	Paroisse	P	1 537
29005	Saint-Théophile	05	Municipalité	M	761
61027	Saint-Thomas	05	Municipalité	M	2 964
92045	Saint-Thomas-Didyme	05	Municipalité	M	691
34085	Saint-Thuribe	04	Paroisse	P	310
35027	Saint-Tite	10	Ville	V	3 749
21005	Saint-Tite-des-Caps	05	Municipalité	M	1 458

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
34090	Saint-Ubalde	05	Municipalité	M	1 498
08073	Saint-Ulric	05	Municipalité	M	1 660
16055	Saint-Urbain	04	Paroisse	P	1 490
70005	Saint-Urbain-Premier	05	Municipalité	M	1 100
56030	Saint-Valentin	05	Municipalité	M	486
39135	Saint-Valère	05	Municipalité	M	1 312
10060	Saint-Valérien	04	Paroisse	P	854
54065	Saint-Valérien-de-Milton	05	Municipalité	M	1 689
19117	Saint-Vallier	05	Municipalité	M	1 032
44005	Saint-Venant-de-Paquette	05	Municipalité	M	138
07075	Saint-Vianney	05	Municipalité	M	504
27008	Saint-Victor	05	Municipalité	M	2 574
50023	Saint-Wenceslas	05	Municipalité	M	1 116
28005	Saint-Zacharie	05	Municipalité	M	1 874
62080	Saint-Zénon	05	Municipalité	M	1 351
07035	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	04	Paroisse	P	413
50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	04	Paroisse	P	817
71025	Saint-Zotique	05	Municipalité	M	6 235
70052	Salaberry-de-Valleyfield	10	Ville	V	40 275
07085	Sayabec	05	Municipalité	M	1 934
97040	Schefferville	10	Ville	V	207
41080	Scotstown	10	Ville	V	576
26048	Scott	05	Municipalité	M	1 938
89045	Senneterre	04	Paroisse	P	1 218
89040	Senneterre	10	Ville	V	3 075
66127	Senneville	06	Village	VL	961
97007	Sept-Îles	10	Ville	V	26 345
22020	Shannon	05	Municipalité	M	4 443
36033	Shawinigan	10	Ville	V	51 734
84010	Shawville	05	Municipalité	M	1 550
84095	Sheenboro	05	Municipalité	M	174
47035	Shefford	01	Canton	CT	7 122
43027	Sherbrooke	10	Ville	V	152 027
05010	Shigawake	05	Municipalité	M	335
53052	Sorel-Tracy	10	Ville	V	34 344
46045	Stanbridge East	05	Municipalité	M	845
46030	Stanbridge Station	05	Municipalité	M	305
45025	Stanstead	01	Canton	CT	1 011
45008	Stanstead	10	Ville	V	2 902
44050	Stanstead-Est	05	Municipalité	M	605
42005	Stoke	05	Municipalité	M	2 767
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	02	Cantons unis	CU	6 024
30105	Stornoway	05	Municipalité	M	585
30110	Stratford	01	Canton	CT	1 101
45105	Stukely-Sud	06	Village	VL	950
46058	Sutton	10	Ville	V	3 960
95005	Tadoussac	06	Village	VL	843
87042	Taschereau	05	Municipalité	M	1 013
85005	Témiscaming	10	Ville	V	2 561
71075	Terrasse-Vaudreuil	05	Municipalité	M	1 971
64008	Terrebonne	10	Ville	V	103 999
31084	Thetford Mines	10	Ville	V	25 594

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
84045	Thorne	05	Municipalité	M	419
80050	Thurso	10	Ville	V	2 380
39025	Tingwick	05	Municipalité	M	1 454
17035	Tourville	05	Municipalité	M	697
88075	Trécesson	01	Canton	CT	1 296
71125	Très-Saint-Rédempteur	04	Paroisse	P	810
69030	Très-Saint-Sacrement	04	Paroisse	P	1 250
27060	Tring-Jonction	06	Village	VL	1 380
11040	Trois-Pistoles	10	Ville	V	3 359
35055	Trois-Rives	05	Municipalité	M	427
37067	Trois-Rivières	10	Ville	V	129 886
42078	Ulverton	05	Municipalité	M	374
48038	Upton	05	Municipalité	M	1 967
33070	Val-Alain	05	Municipalité	M	916
07080	Val-Brillant	05	Municipalité	M	1 001
42060	Valcourt	01	Canton	CT	1 026
42055	Valcourt	10	Ville	V	2 337
78010	Val-David	06	Village	VL	4 346
80140	Val-des-Bois	05	Municipalité	M	865
78100	Val-des-Lacs	05	Municipalité	M	770
82015	Val-des-Monts	05	Municipalité	M	10 357
89008	Val-d'Or	10	Ville	V	32 041
42095	Val-Joli	05	Municipalité	M	1 455
26015	Vallée-Jonction	05	Municipalité	M	1 928
78005	Val-Morin	05	Municipalité	M	2 953
30015	Val-Racine	04	Paroisse	P	156
87105	Val-Saint-Gilles	05	Municipalité	M	170
59020	Varenes	10	Ville	V	21 174
71083	Vaudreuil-Dorion	10	Ville	V	30 327
71090	Vaudreuil-sur-le-Lac	06	Village	VL	1 380
56005	Venise-en-Québec	05	Municipalité	M	1 395
59025	Verchères	05	Municipalité	M	5 528
39062	Victoriaville	10	Ville	V	42 384
85025	Ville-Marie	10	Ville	V	2 625
32085	Villerooy	05	Municipalité	M	474
84070	Waltham	05	Municipalité	M	347
47030	Warden	06	Village	VL	362
39077	Warwick	10	Ville	V	4 866
47025	Waterloo	10	Ville	V	3 931
44080	Waterville	10	Ville	V	2 002
41098	Weedon	05	Municipalité	M	2 754
76035	Wentworth	01	Canton	CT	523
77060	Wentworth-Nord	05	Municipalité	M	1 439
41065	Westbury	01	Canton	CT	980
66032	Westmount	10	Ville	V	20 487
49040	Wickham	05	Municipalité	M	2 557
42088	Windsor	10	Ville	V	5 372
40017	Wotton	05	Municipalité	M	1 531
51020	Yamachiche	05	Municipalité	M	2 714
53072	Yamaska	05	Municipalité	M	1 651

Code géographique	Nom de la municipalité	Code de désignation	Nom de la désignation	Nom de la désignation abrégé	Population
99125	Akulivik	09	Village nordique	VN	548
99105	Aupaluk	09	Village nordique	VN	192
99085	Inukjuak	09	Village nordique	VN	1 735
99140	Ivuivik	09	Village nordique	VN	370
99090	Kangiqsualujjuaq	09	Village nordique	VN	767
99130	Kangiqsujuaq	09	Village nordique	VN	634
99110	Kangirsuk	09	Village nordique	VN	489
99095	Kuujuuaq	09	Village nordique	VN	2 336
99075	Kuujuarapik	09	Village nordique	VN	603
99120	Puvirnituq	09	Village nordique	VN	1 532
99115	Quaqtaq	09	Village nordique	VN	333
99135	Salluit	09	Village nordique	VN	1 364
99100	Tasiujaq	09	Village nordique	VN	256
99080	Umiujaq	09	Village nordique	VN	441

Code géographique	Nom de la municipalité	Nom de la désignation abrégé	Population
-------------------	------------------------	------------------------------	------------

Territoires non organisés, M.R.C. : Abitibi

88904	Lac-Chicobi	NO	185
88902	Lac-Despinassy	NO	24

Territoires non organisés, M.R.C. : Abitibi-Ouest

87902	Lac-Duparquet	NO	0
87904	Rivière-Ojima	NO	123

Territoires non organisés, M.R.C. : Administration régionale Kativik

99904	Baie-d'Hudson	NO	19
99902	Rivière-Koksoak	NO	15

Territoires non organisés, M.R.C. : Antoine-Labelle

79920	Baie-des-Chaloupes	NO	0
79904	Lac-Akonapwehikan	NO	0
79910	Lac-Bazinet	NO	0
79912	Lac-De La Bidière	NO	0
79916	Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
79902	Lac-de-la-Pomme	NO	0
79922	Lac-Douaire	NO	0
79924	Lac-Ernest	NO	0
79926	Lac-Marguerite	NO	0
79914	Lac-Oscar	NO	0
79906	Lac-Wagwabika	NO	0

Code géographique	Nom de la municipalité	Nom de la désignation abrégé	Population
Territoires non organisés, M.R.C. : Avignon			
06902	Rivière-Nouvelle	NO	0
06904	Ruisseau-Ferguson	NO	0
Territoire non organisé, M.R.C. : Bonaventure			
05902	Rivière-Bonaventure	NO	35
Territoires non organisés, M.R.C. : Caniapiscou			
97908	Caniapiscou	NO	0
97912	Lac-Juillet	NO	0
97914	Lac-Vacher	NO	0
97906	Rivière-Mouchalagane	NO	0
Territoire non organisé, M.R.C. : Charlevoix			
16902	Lac-Pikauba	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : Charlevoix-Est			
15902	Mont-Élie	NO	75
15904	Sagard	NO	145
Territoires non organisés, M.R.C. : Kamouraska			
14904	Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0
14902	Picard	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : La Côte-de-Beaupré			
21904	Lac-Jacques-Cartier	NO	0
21902	Sault-au-Cochon	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : La Côte-de-Gaspé			
03904	Collines-du-Basque	NO	0
03902	Rivière-Saint-Jean	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : La Haute-Côte-Nord			
95902	Lac-au-Brochet	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : La Haute-Gaspésie			
04904	Coulée-des-Adolphe	NO	0
04902	Mont-Albert	NO	215
Territoire non organisé, M.R.C. : La Jacques-Cartier			
22902	Lac-Croche	NO	0

Code géographique	Nom de la municipalité	Nom de la désignation abrégé	Population
Territoires non organisés, M.R.C. : La Matapédia			
07912	Lac-Alfred	NO	0
07908	Lac-Casault	NO	20
07914	Lac-Matapédia	NO	11
07906	Rivière-Patapédia-Est	NO	0
07904	Rivière-Vaseuse	NO	0
07902	Routhierville	NO	5
07910	Ruisseau-des-Mineurs	NO	5
Territoires non organisés, M.R.C. : La Mitis			
09904	Lac-à-la-Croix	NO	0
09902	Lac-des-Eaux-Mortes	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : La Vallée-de-la-Gatineau			
83904	Cascades-Malignes	NO	0
83912	Dépôt-Échouani	NO	0
83906	Lac-Lenôtre	NO	0
83908	Lac-Moselle	NO	0
83902	Lac-Pythonga	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : La Vallée-de-l'Or			
89912	Lac-Granet	NO	0
89908	Lac-Metei	NO	0
89902	Matchi-Manitou	NO	0
89910	Réservoir-Dozois	NO	332
Territoires non organisés, M.R.C. : Lac-Saint-Jean-Est			
93908	Belle-Rivière	NO	0
93906	Lac-Achouakan	NO	0
93904	Lac-Moncouche	NO	0
93902	Mont-Apica	NO	0
Territoire non organisé, M.R.C. : Le Domaine-du-Roy			
91902	Lac-Ashuapmushuan	NO	35
Territoires non organisés, M.R.C. : Le Fjord-du-Saguenay			
94928	Lac-Ministuk	NO	0
94926	Lalemant	NO	0
94930	Mont-Valin	NO	15
Territoire non organisé, M.R.C. : Le Rocher-Percé			
02902	Mont-Alexandre	NO	0

Code géographique	Nom de la municipalité	Nom de la désignation abrégé	Population
Territoire non organisé, M.R.C. : Les Basques			
11902	Lac-Boisbouscache	NO	0
Territoire non organisé, M.R.C. : Manicouagan			
96902	Rivière-aux-Outardes	NO	138
Territoires non organisés, M.R.C. : Maria-Chapdelaine			
92902	Passes-Dangereuses	NO	175
92904	Rivière-Mistassini	NO	10
Territoire non organisé, M.R.C. : Matane			
08902	Rivière-Bonjour	NO	15
Territoires non organisés, M.R.C. : Matawinie			
62920	Baie-Atibenne	NO	0
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	5
62918	Baie-Obaoca	NO	0
62919	Lac-Cabasta	NO	0
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	0
62904	Lac-Devenyns	NO	0
62922	Lac-du-Taureau	NO	0
62910	Lac-Legendre	NO	0
62908	Lac-Matawin	NO	10
62902	Lac-Minaki	NO	0
62916	Lac-Santé	NO	0
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	104
Territoires non organisés, M.R.C. : Mékinac			
35908	Lac-Boulé	NO	0
35902	Lac-Masketsi	NO	5
35904	Lac-Normand	NO	5
35906	Rivière-de-la-Savane	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : Minganie			
98904	Lac-Jérôme	NO	0
98902	Petit-Mécatina	NO	0
Territoire non organisé, M.R.C. : Pontiac			
84902	Lac-Nilgaut	NO	21

Code géographique	Nom de la municipalité	Nom de la désignation abrégé	Population
Territoires non organisés, M.R.C. : Portneuf			
34902	Lac-Blanc	NO	20
34906	Lac-Lapeyrère	NO	0
34904	Linton	NO	32
Territoire non organisé, M.R.C. : Rimouski-Neigette			
10902	Lac-Huron	NO	15
Territoires non organisés, M.R.C. : Sept-Rivières			
97904	Lac-Walker	NO	130
97902	Rivière-Nipissis	NO	0
Territoires non organisés, M.R.C. : Témiscamingue			
85905	Laniel	NO	174
85907	Les Lacs-du-Témiscamingue	NO	5

Ville	Arrondissement	Population
Montréal		
	Outremont	23 923
	Anjou	41 767
	Verdun	67 728
	Saint-Léonard	73 232
	Saint-Laurent	90 029
	Montréal-Nord	82 718
	LaSalle	75 908
	Ville-Marie	83 683
	Le Sud-Ouest	70 876
	Le Plateau-Mont-Royal	102 234
	Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	132 331
	Ahuntsic-Cartierville	127 194
	Rosemont-La Petite-Patrie	135 820
	Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	141 866
	Lachine	42 246
	Pierrefonds-Roxboro	67 577
	L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève	17 984
	Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles	107 564
	Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	166 555
Québec		
	La Cité-Limoilou	109 021
	Les Rivières	64 978
	Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge	103 250
	Charlesbourg	76 443
	Beauport	76 505
	La Haute-Saint-Charles	77 790

Ville	Arrondissement	Population
Lévis	Desjardins	53 325
	Les Chutes-de-la-Chaudière-Est	46 028
	Les Chutes-de-la-Chaudière-Ouest	37 644
Longueuil	Le Vieux-Longueuil–Le Moyne	136 798
	Greenfield Park	17 408
	Saint-Hubert	78 310
Saguenay	Chicoutimi	66 554
	Jonquière	59 744
	La Baie	18 834
Sherbrooke	Brompton	6 314
	Fleurimont	40 824
	Lennoxville	5 792
	Le Mont-Bellevue	31 042
	Rock Forest–Saint-Élie–Deauville	35 500
	Jacques-Cartier	32 555
Métis-sur-Mer	Mac Nider	203
Grenville-sur-la-Rouge	Calumet	622
	Grenville	2 189

53009

Gouvernement du Québec

Décret 1335-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Christine Bissonnette, M^e Linda Boucher, M^e Claire Courtemanche et M^e Marc Lavigne;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M^e Christine Bissonnette a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat des personnes suivantes comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 25 avril 2010 au même salaire annuel :

— M^e Linda Boucher, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

— M^e Claire Courtemanche, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Québec;

— M^e Marc Lavigne, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Longueuil;

QUE le mandat de M^e Christine Bissonnette comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé du 2 mai 2010 au 28 septembre 2011 au même salaire annuel et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Montréal;

QUE M^e Christine Bissonnette, M^e Linda Boucher, M^e Claire Courtemanche et M^e Marc Lavigne continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53010

Gouvernement du Québec

Décret 1336-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 1 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 193-2009 du 12 mars 2009, approuvé les termes de l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada;

ATTENDU QUE cette entente a été signée le 24 mars 2009 par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son budget de 2009, le Canada a annoncé la mise en place d'un nouveau fonds, Avantage supplémentaire pour les projets communautaires, visant à ajouter 500 millions de dollars au volet Collectivités du Fonds Chantiers Canada pour accélérer la réalisation de projets qui seront entrepris et substantiellement achevés au cours des exercices 2009 et 2010;

ATTENDU QUE, pour le Québec, la part de ces fonds fédéraux additionnels s'élève à 116 millions de dollars;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec souhaitent modifier l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada pour ajouter ces 116 millions de dollars additionnels au volet Collectivités de cette entente et apporter d'autres ajustements;

ATTENDU QUE la modification n^o 1 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la modification n^o 1 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53011

Gouvernement du Québec

Décret 1337-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Paroisse de Sainte-Flavie de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la paroisse d'installations portuaires fédérales excédentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'installations portuaires excédentaires situées sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Flavie;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le ministre des Pêches et des océans désire transférer ces installations portuaires à certaines conditions à la Paroisse de Sainte-Flavie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la paroisse ont négocié une entente comportant une promesse d'achat assortie d'une subvention de 2 068 394 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble et un acte de concession et qu'ils veulent conclure cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Paroisse de Sainte-Flavie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Sainte-Flavie de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Paroisse de Sainte-Flavie soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à la paroisse d'installations portuaires fédérales excédentaires et comportant trois documents, à savoir une promesse d'achat, une entente de subvention au montant de 2 068 394 \$ et un acte de concession, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53012

Gouvernement du Québec

Décret 1338-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine afin de bonifier son Programme régional de développement de l'agroalimentaire

ATTENDU QUE le décret numéro 204-2007 du 21 février 2007 autorisait la ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser respectivement une aide financière maximale de 870 000 \$ et de 750 000 \$ à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine pour mettre en place un programme régional de développement de l'agroalimentaire;

ATTENDU QUE la conférence régionale des élus a conclu, en 2007, une entente spécifique avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation afin de favoriser le développement de l'agroalimentaire de la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine en établissant un programme régional de développement de l'agroalimentaire;

ATTENDU QUE les contributions financières du gouvernement à cette entente totalisent 2 130 000 \$ et qu'elles ont été entièrement utilisées;

ATTENDU QUE les parties à l'entente ont convenu de la bonifier en y affectant une enveloppe additionnelle de 920 000 \$, incluant une contribution financière de 270 000 \$ de la Conférence régionale des élus, en 2009-2010;

ATTENDU QUE le versement des sommes provenant du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation n'est pas visé par un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), soutenir le développement régional;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), soutenir des mesures relatives au développement agroalimentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine une aide financière additionnelle maximale de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2009-2010;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à la Conférence des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine une aide financière additionnelle maximale de 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53013

Gouvernement du Québec

Décret 1339-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue pour la mise en place du Programme régional de soutien au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue, personne morale instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), a conclu avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une entente lui permettant d'entreprendre des actions pour favoriser le développement régional sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue peut conclure, notamment avec les ministères ou organismes du gouvernement, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue a décidé de favoriser le développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue en établissant un Programme régional de soutien au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire (PRSDAA) et qu'elle entend, à cette fin, conclure une entente spécifique avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement de sommes d'argent dans un compte spécifique géré par la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue, soit de 500 000 \$ de la Conférence régionale des élus et de 2 000 000 \$ du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le versement des sommes provenant du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation n'est pas visé par un programme dont les normes sont approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur

mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue, pour la mise en place du Programme régional de soutien au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire, une aide financière maximale de 2 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue une aide financière maximale de 2 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, pour la mise en place du Programme régional de soutien au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire, et ce, sous réserve de l'allocation au ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers concernés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53014

Gouvernement du Québec

Décret 1340-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n^o 2 à l'Accord Cultivons l'avenir : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels – Annexe B : Agri-protection

ATTENDU QUE, par le décret n^o 739-2008 du 25 juin 2008, le gouvernement a approuvé Cultivons l'avenir : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels;

ATTENDU QU'une disposition de l'Accord-cadre doit être modifiée pour Agri-protection afin d'intégrer les modalités d'application de la protection contre les pertes de production en cas de catastrophes;

ATTENDU QUE la disposition contenue à l'Accord modificateur n^o 2 à l'Accord Cultivons l'avenir : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels – Annexe B : Agri-protection permet de régler cette situation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n^o 2 à l'Accord Cultivons l'avenir : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels – Annexe B : Agri-protection constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord modificateur n^o 2 à l'Accord Cultivons l'avenir : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels – Annexe B : Agri-protection, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53015

Gouvernement du Québec

Décret 1341-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT une garantie de prêt à Cap sur Mer inc. au cours des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE Cap sur Mer inc., une entreprise issue de la fusion de Madelimer inc. et de Les Pêcheries Gros Cap inc. et représentant plus de 80 % du secteur de la transformation de produits marins aux Îles-de-la-Madeleine, a demandé au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation un appui financier afin d'obtenir de ses prêteurs la marge de crédit nécessaire à ses opérations au cours de l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QU'un tel appui financier a été accordé et que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé, par le décret n^o 605-2009 du 27 mai 2009, à garantir jusqu'au 31 décembre 2009 une partie de la marge de crédit nécessaire aux opérations de cette entreprise, selon certaines modalités et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à garantir une partie de la marge de crédit nécessaire aux opérations de cette entreprise jusqu'au 31 décembre 2010, selon certaines modalités et conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à convenir avec Cap sur Mer inc. et ses prêteurs, une garantie de prêt par laquelle il cautionnerait le remboursement des pertes éventuelles en principal, intérêts, frais et accessoires, que ces prêteurs pourraient encourir sur une marge de crédit autorisée à cette entreprise dans le cours ordinaire de ses affaires, selon les modalités et conditions suivantes :

— la garantie porte sur 95 % des sommes avancées sur la marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 13 500 000 \$, du 1^{er} janvier 2010 au 31 août 2010, et de 10 500 000 \$, du 1^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2010, date à laquelle le cautionnement prend fin;

— la marge de crédit doit servir exclusivement aux opérations d'achat, de transformation et de vente de produits marins provenant des saisons de pêche 2009 et 2010;

— le taux d'intérêt maximum applicable à la marge de crédit ne doit pas excéder le taux préférentiel des prêteurs, majoré de ½ %;

— le remboursement de la marge de crédit est garanti par des hypothèques de premier rang sur les inventaires et les comptes à recevoir de l'entreprise;

— le cautionnement du ministre est subsidiaire aux garanties données par l'entreprise aux prêteurs, ceux-ci ne pouvant exiger l'exécution du cautionnement qu'après avoir réalisé toutes les autres garanties qu'ils détiennent;

— l'entreprise détient les permis requis pour ses activités et se conforme aux normes édictées par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29);

— l'entreprise soumet mensuellement au ministre une attestation de crédit des prêteurs;

— les prêteurs transmettent au ministre, mensuellement, un état de variation des avances sur la marge de crédit, les éléments d'actifs détenus en garanties et, sur demande, les pièces justificatives relatives à toute demande de paiement en vertu du cautionnement;

— l'entreprise doit, à la lumière de son expérience et de ses résultats financiers pour l'année 2009, préparer et déposer auprès du ministre, avant le début de la saison de pêche 2010, un plan d'affaires révisé pour l'année 2010. Le ministre et l'entreprise mandateront un expert externe pour effectuer la mise à niveau du plan d'affaires;

— l'entreprise doit accorder à cet expert et à tout représentant du ministre l'accès à ses données financières, afin d'effectuer les vérifications ou les évaluations que celui-ci jugera nécessaires;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53016

Gouvernement du Québec

Décret 1342-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Ghislain Girard comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Ghislain Girard a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1182-2006 du 18 décembre 2006, que son mandat viendra à échéance le 26 janvier 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Ghislain Girard soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 27 janvier 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Ghislain Girard comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Ghislain Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Girard exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 janvier 2010 pour se terminer le 26 janvier 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Girard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Girard peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Girard pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Girard se termine le 26 janvier 2013. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GHISLAIN GIRARD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53017

Gouvernement du Québec

Décret 1343-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de M^e Anne Couture comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Anne Couture, procureure en chef adjointe aux poursuites criminelles et pénales au Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 18 janvier 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Anne Couture comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Anne Couture qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Couture exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Couture, procureure en chef adjointe aux poursuites criminelles et pénales au Directeur des poursuites criminelles et pénales, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 janvier 2010 pour se terminer le 17 janvier 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Couture comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Couture reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Couture comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Couture peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Couture consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Couture peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RETOUR

M^e Couture peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 17 janvier 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales au salaire qu'elle avait comme membre et vice-présidente

de la Commission sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Couture se termine le 17 janvier 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Couture à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales au salaire prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANNE COUTURE

53018

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1344-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Lavoie comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de cette loi prévoient que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 19 du chapitre 17 des lois de 2008 prévoit que le mandat des vice-présidents de La Financière agricole du Québec, nommés par celle-ci, en poste le 11 juin 2008 est, pour la durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Lavoie a été nommé vice-président de La Financière agricole du Québec par celle-ci, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu pour le gouvernement de le nommer de nouveau;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur Claude Lavoie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Claude Lavoie soit nommé de nouveau vice-président de La Financière agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Claude Lavoie comme vice-président de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Lavoie qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée La Financière.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par La Financière pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de La Financière.

Monsieur Lavoie exerce ses fonctions au siège de La Financière à Lévis.

Monsieur Lavoie, cadre classe 3 à La Financière agricole du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 décembre 2009 pour se terminer le 20 décembre 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Lavoie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Lavoie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 144 617 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lavoie comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lavoie peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de La Financière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lavoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lavoie demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lavoie qui sera réintégré parmi le personnel de La Financière agricole du Québec, au salaire qu'il avait comme vice-président de La Financière sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Lavoie peut demander que ses fonctions de vice-président de La Financière prennent fin avant l'échéance du 20 décembre 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de La Financière agricole du Québec au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lavoie se termine le 20 décembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de La Financière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lavoie à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de La Financière agricole du Québec au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE LAVOIE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53019

Gouvernement du Québec

Décret 1345-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés et l'exclusion de certaines ententes en cette matière entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en mars 2005, le Protocole d'entente Canada-Québec concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés et que ce protocole d'entente a été approuvé par le décret numéro 206-2005 du 16 mars 2005;

ATTENDU QUE ce protocole est venu à échéance le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un nouveau protocole d'entente visant la mise en œuvre au Québec du programme fédéral Nouveaux Horizons pour les aînés;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés prévoit les modalités applicables pour l'analyse, la recommandation et l'approbation des projets présentés par les organismes admissibles en vue d'obtenir une contribution financière fédérale dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente comporte des accords types de subvention et de contribution, joints comme annexe D, que les organismes admissibles, pour les projets retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada afin d'obtenir le financement du gouvernement fédéral auquel ils ont droit;

ATTENDU QUE le protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE certains des organismes admissibles qui concluront un accord de subvention ou de contribution avec le gouvernement du Canada, selon les accords types de subvention ou de contribution joints comme annexe D au protocole d'entente, seront des organismes municipaux ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, sous réserve de certaines conditions, de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi, les accords de subvention et de contribution qui seront conclus entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE les accords de subvention et de contribution conclus dans le cadre de ce programme entre le gouvernement du Canada et des organismes municipaux ou des organismes publics soient exclus de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la durée du protocole d'entente et aux conditions suivantes :

1^o que les accords de subvention et de contribution soient substantiellement conformes aux accords types joints en annexe D du Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés;

2^o que le processus de recommandation et d'approbation des projets prévus dans ce protocole d'entente ait été respecté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53020

Gouvernement du Québec

Décret 1346-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 483-2004 du 19 mai 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Rimouski pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 483-2004 du 19 mai 2004, un certificat d'autorisation à la Ville de Rimouski pour réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Rimouski;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski a soumis, le 9 février 2009, une demande de modification du décret numéro 483-2004 du 19 mai 2004 afin d'actualiser certaines exigences pour se conformer au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005, et ses modifications subséquentes, et aussi de permettre l'ajout d'une nouvelle condition;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski a déposé, le 9 février 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 483-2004 du 19 mai 2004 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par le remplacement du dernier document et de la dernière phrase par les suivants :

— VILLE DE RIMOUSKI. Lieu d'enfouissement technique de Rimouski – Demande de modification du décret – Rapport final – Projet n^o Q110723, par GENIVAR Société en commandite, 5 février 2009, 15 pages et 3 annexes, excluant les conditions 10 et 14;

— Lettre de Mme Claire Lafrance, de la Ville de Rimouski, à M. Pierre-Michel Fontaine, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 septembre 2009, concernant l'acceptation de certaines propositions de libellés, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues aux documents mentionnés à la condition 1 sont plus sévères;

2. Les conditions 4 à 12 sont abrogées;

3. La condition 13 est remplacée par la suivante :

La Ville de Rimouski doit constituer des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— par toute intervention qu'autorisera la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation des conditions contenues au présent certificat d'autorisation;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3) dans le cas où la capacité maximale de l'aire d'enfouissement technique autorisée par le présent certificat (3 713 750 mètres cubes) est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Ville de Rimouski doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement technique, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de 30 ans, les coûts totaux de gestion postfermeture de 5 656 687 \$, en dollars de 2002, indexés au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base de l'indice des prix à la consommation pour le Canada tels que compilé par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

La valeur totale du patrimoine fiduciaire, à la fin de la période d'exploitation, tiendra compte des revenus nets de placement de la fiducie durant la période d'exploitation et la période postfermeture.

Afin d'accumuler une somme suffisante pour couvrir les obligations financières liées à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique, la Ville de Rimouski doit verser au patrimoine fiduciaire, une contribution unitaire de 1,00 \$ pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement technique.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par trimestre. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Ville de Rimouski doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation, en mètre cube, du volume comblé du lieu d'enfouissement technique pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la première période de cinq années d'exploitation se terminant le 31 décembre 2010, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution unitaire à verser pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement technique doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Ville de Rimouski doit, dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la contribution unitaire requise pour couvrir les obligations financières liées à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique. Ce rapport doit être transmis au fiduciaire et à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La ministre détermine la nouvelle contribution unitaire à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle est exigible dès sa notification à la Ville de Rimouski. Cette dernière avisera, sans délai, le fiduciaire de la contribution unitaire déterminée par la ministre.

Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Ville de Rimouski doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé du lieu d'enfouissement technique pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement technique, le rapport du fiduciaire doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement technique et doit porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être transmise à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique;

4. Les conditions 14 et 15 ainsi que la disposition finale sont abrogées;

5. La condition suivante est ajoutée à la fin :

CONDITION 16 **OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET**

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées dans l'environnement s'approchent le plus possible de la concentration et des charges allouées à l'effluent pour les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Pour les objectifs environnementaux de rejet, la Ville de Rimouski doit :

— analyser, au moins une fois par année, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet. Pour ces analyses, les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant

de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet. Le premier échantillonnage doit être fait dans un délai de six mois après le début de l'exploitation;

— augmenter le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement à quatre si la valeur mesurée pour ce paramètre dépasse le dixième de la valeur de l'objectif environnemental de rejet ou si elle dépasse la valeur de l'objectif environnemental de rejet dans le cas de la toxicité aiguë. Cette fréquence d'échantillonnage pourra être ramenée à une fois l'an si les résultats obtenus à la suite d'une période de suivi de deux années consécutives ne démontrent aucun dépassement;

— présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet) et, si nécessaire, proposer à la ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. L'évaluation du système de traitement et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées, par la suite, à tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53021

Gouvernement du Québec

Décret 1348-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 733-2007 du 28 août 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Terminal Maritime Sorel-Tracy pour le projet d'agrandissement du quai n^o 19 sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 733-2007 du 28 août 2007, un certificat d'autorisation à Terminal Maritime Sorel-Tracy pour réaliser le projet d'agrandissement du quai n^o 19 sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Terminal Maritime Sorel-Tracy a soumis, le 6 octobre 2009, une demande de modification du décret numéro 733-2007 du 28 août 2007 afin de pouvoir financer la réalisation d'un projet par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour compenser la perte de l'habitat du poisson;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 733-2007 du 28 août 2007 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, du document suivant :

— Lettre de M. Normand Giroux, de Terminal Maritime Sorel-Tracy, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 septembre 2009, concernant la modification du projet de compensation pour la perte d'habitat du poisson, 2 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53022

Gouvernement du Québec

Décret 1349-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004, modifié par le décret numéro 1099-2009 du 21 octobre 2009, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour réaliser le projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 28 octobre 2009, une demande de modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004, modifié par le décret numéro 1099-2009 du 21 octobre 2009, afin de transformer les échangeurs prévus aux extrémités du projet en carrefours giratoires;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 28 octobre 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004, modifié par le décret numéro 1099-2009 du 21 octobre 2009, soit modifié de nouveau par l'ajout à la condition 1 des documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande de modification du décret numéro 1099-2009 – Modification des échangeurs – Route 117 – Contournement de Rivière-Rouge, octobre 2009, 7 pages et 3 annexes;

— Lettre de M. Michel Ménard, du ministère des Transports, à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 octobre 2009, présentant la demande de modification de décret, 2 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53023

Gouvernement du Québec

Décret 1350-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la soustraction du projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents du 3 décembre 2009, sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets

de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QU'à la suite des hautes marées et des grands vents du 3 décembre 2009, plusieurs tronçons de routes sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres ont été fortement endommagés menaçant ainsi la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 16 décembre 2009, une demande afin d'entreprendre des travaux d'enrochement sur une longueur totale d'environ 1 100 mètres;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 16 décembre 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents du 3 décembre 2009, sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, est requis afin de réparer et de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents du 3 décembre 2009, sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve de la condition prévue au présent certificat, le projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents du 3 décembre 2009, sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES. Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Rapport final – Révision 1, par SNC-Lavalin inc., décembre 2009, 22 pages;

— Lettre de M. Claude Coulombe, de SNC-Lavalin inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 décembre 2009, concernant la demande de soustraction des travaux d'urgence sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et l'ajout d'information au dossier, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **FIN DES TRAVAUX**

La Municipalité de L'Isle-aux-Coudres doit réaliser tous les travaux reliés au présent projet avant le 30 juin 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53024

Gouvernement du Québec

Décret 1351-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la modification des mesures 2 et 16 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir » a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques a été modifié par le décret 1079-2007 du 5 décembre 2007 et que son financement a été porté à 1,55 milliard de dollars;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques est financé par les revenus provenant de la Redevance annuelle au Fonds vert (redevances sur les combustibles et les carburants fossiles) et ceux provenant du Fonds en fiducie pour la qualité de l'air et les changements climatiques;

ATTENDU QUE les revenus provenant du placement de ces sommes permettent au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques de disposer d'un montant additionnel pour augmenter son financement;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques prévoit la mesure 2 « Amender le code de la construction du Québec de façon à améliorer la performance énergétique des nouveaux bâtiments et habitations construits au Québec » et la mesure 16 « Améliorer, d'ici 2010, l'efficacité énergétique dans les bâtiments publics de 10 à 14 % sous le niveau de 2003 et réduire de 20 % la consommation de carburant dans les ministères et organismes »;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques ne prévoit aucun financement pour la réalisation de ces deux mesures;

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique est responsable de la mise en œuvre de ces deux mesures;

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique doit, pour la réalisation de ces mesures, disposer d'un montant de 1 525 000 dollars pour la mesure 2 et de 355 000 dollars pour la mesure 16;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001) prévoit que le Fonds vert est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder un financement provenant des revenus de placement générés par le volet changements climatiques du Fonds vert à l'Agence de l'efficacité énergétique et, en conséquence, que les coûts prévus pour les mesures 2 et 16 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques doivent être modifiés pour prendre en compte ce financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques soit modifié afin qu'il y soit prévu :

— un montant de 1 525 000 dollars pour la réalisation de la mesure 2 « Amender le code de la construction du Québec de façon à améliorer la performance énergétique des nouveaux bâtiments et habitations construits au Québec »;

— un montant de 355 000 dollars pour la réalisation de la mesure 16 « Améliorer, d'ici 2010, l'efficacité énergétique dans les bâtiments publics de 10 à 14 % sous le niveau de 2003 et réduire de 20 % la consommation de carburant dans les ministères et organismes »;

QUE la mise en œuvre des mesures 2 et 16 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques par l'Agence de l'efficacité énergétique soit financée par des revenus de placement versés au Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53025

Gouvernement du Québec

Décret 1352-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la contribution financière accordée à Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est par le décret numéro 1144-94 du 20 juillet 1994

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec approuvait en 1994 une entente avec Pétrole Coastal Canada Inc. en vue d'assurer le redémarrage des installations de Kemtec;

ATTENDU QUE cette entente comporte un Protocole d'élimination des déchets de surface accumulés sur le site par les anciens propriétaires;

ATTENDU QUE l'entente prévoit que la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est (Fiducie) assurera la mise en œuvre de l'étude environnementale du site et du Protocole d'élimination des déchets de surface;

ATTENDU QUE, en vertu de l'entente, la Société de Développement industriel du Québec, aujourd'hui Investissement Québec, peut effectuer un prêt à la Fiducie pour l'étude environnementale du site et l'élimination des déchets de surface qui proviennent de la contamination passée;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1144-94 du 20 juillet 1994, le gouvernement du Québec a mandaté la Société de développement industriel du Québec de prêter à la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est une contribution financière d'un montant maximal de 6 180 000 \$, remboursable sur une période maximale de 15 ans;

ATTENDU QUE la Fiducie a signifié au gouvernement son incapacité à rembourser la contribution financière de 1994 venant à échéance en septembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que la Société exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer à Investissement Québec le mandat de mettre fin à la contribution financière de 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour mettre fin à la contribution financière de 1994 venant à échéance en septembre 2009 selon les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53026

Gouvernement du Québec

Décret 1353-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse, par le Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a identifié, dans son plan stratégique 2009-2011, le renouvellement de la base entrepreneuriale et le développement de l'entrepreneuriat comme moyen de favoriser le développement économique du Québec et de ses régions;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs offre des programmes de financement et de mentorat, de même que des ressources d'affaires pour permettre aux jeunes, âgés de 18 à 34 ans, de démarrer et d'assurer la croissance de leur entreprise;

ATTENDU QU'à la suite des efforts consentis et des stratégies déployées pour encourager la croissance de l'entrepreneuriat au Québec, notamment dans le cadre du Défi de l'entrepreneuriat jeunesse, la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs a connu une importante croissance de ses activités au Québec au cours des dernières années;

ATTENDU QUE le Secrétariat à la jeunesse et le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ont soutenu financièrement l'organisme depuis juillet 2007 pour un montant de 1 340 000 \$ dans le cadre d'une entente qui s'est terminée le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs a investi auprès de 274 jeunes entrepreneurs québécois pour un montant de 2 700 000 \$ créant ainsi 201 entreprises;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs a demandé une aide financière au gouvernement visant à contribuer aux programmes offerts par la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs aux jeunes âgés de 18 à 34 ans pour le démarrage et la croissance de leur entreprise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peut notamment accorder son soutien financier à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs d'une aide financière maximale de 2 500 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à la Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale de 2 500 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

QUE les sommes nécessaires pour accorder cette subvention soient prises à même les crédits prévus au programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53027

Gouvernement du Québec

Décret 1354-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) constitue la société Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Demers a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Investissement Québec par le décret numéro 908-2007 du 17 octobre 2007 pour un mandat prenant fin le 16 octobre 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE madame Christine Tremblay, sous-ministre du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée à compter du 5 janvier 2010, membre du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat prenant fin le 16 octobre 2010, en remplacement de monsieur Gilles Demers.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53028

Gouvernement du Québec

Décret 1355-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17) prévoit notamment qu'une compagnie à fonds social est constituée sous le nom de Société générale de financement du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 14.0.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 14.0.1.3 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Demers a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec par le décret numéro 168-2009 du 4 mars 2009 pour un mandat prenant fin le 3 mars 2012, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE madame Christine Tremblay, sous-ministre du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée à compter du 5 janvier 2010, membre du conseil d'administration de la Société générale de financement du Québec pour un mandat prenant fin le 3 mars 2012, en remplacement de monsieur Gilles Demers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53029

Gouvernement du Québec

Décret 1356-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au Programme de soutien au commerce mondial : Investissement Canada - Initiatives des communautés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux ententes de contribution conclues dans le cadre de ce programme

ATTENDU QUE l'Entente pour la mise en œuvre du Programme d'appui aux investissements dans les communautés, approuvé par le décret n^o 1044-2004 du 9 novembre 2009, a pris fin le 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le Programme de soutien au commerce mondial : Investissement Canada - Initiatives des communautés remplace l'ancien programme d'appui aux investissements dans les communautés;

ATTENDU QUE ce programme vise à attirer, retenir et accroître les investissements étrangers dans les communautés du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada reconnaissent l'importance de l'investissement étranger pour la croissance de la productivité, la compétitivité et la prospérité économique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente concernant la mise en œuvre du Programme de soutien au commerce mondial : Investissement Canada - Initiatives des communautés (« l'Entente »);

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, une aide financière pourra être accordée à des organismes municipaux et à des organismes publics comme défini à l'Entente;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) stipule que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, dans l'exercice de ses responsabilités, peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) (« la Loi ») prévoit que malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales

canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par « entente intergouvernementale canadienne » un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve l'Entente relative au Programme de soutien au commerce mondial : Investissement Canada - Initiatives des communautés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de la loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au Programme de soutien au commerce mondial : Investissement Canada - Initiatives des communautés, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE, les ententes de contribution conclues entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de soutien au commerce mondial : Investissement Canada - Initiatives des communautés soient exclues de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2014;

QUE, les ententes de contribution conclues entre un organisme public et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de soutien au commerce mondial : Investissement Canada - Initiatives des communautés soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2014;

QUE ces ententes de contribution soient exclues sous réserve du respect des conditions suivantes :

— ces ententes devront être substantiellement conformes au projet d'entente type annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

— les projets auront fait l'objet d'une recommandation positive par le Comité pour le Québec, tel qu'institué à l'entente;

— le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation partagera la présidence des réunions du Comité pour le Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53030

Gouvernement du Québec

Décret 1357-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ à la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord pour l'aménagement d'un terrain de soccer-football à surface synthétique et le réaménagement des terrains à l'école Monseigneur-Labrie

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 1 000 000 \$ en vue de l'aménagement d'un terrain de soccer-football à surface synthétique et du réaménagement des terrains à l'école Monseigneur-Labrie;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment aux citoyens de la Ville de Havre-Saint-Pierre de disposer d'un équipement moderne afin de favoriser l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention à la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord pour la construction, sur le territoire de la Ville de Havre-Saint-Pierre, d'un équipement sportif et récréatif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 1 000 000 \$ à la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord pour l'aménagement d'un terrain de soccer-football à surface synthétique et le réaménagement des terrains à l'école Monseigneur-Labrie.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53031

Gouvernement du Québec

Décret 1358-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT des modifications au Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009 le gouvernement a approuvé le Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 534-2009 du 6 mai 2009 le gouvernement a modifié le Plan d'investissements universitaires en remplaçant l'Annexe A jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 868-2009 du 8 juillet 2009 le gouvernement a modifié le Plan d'investissements universitaires en remplaçant l'Annexe A jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 534-2009 du 6 mai 2009;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 718-2009 du 18 juin 2009 le gouvernement du Québec a approuvé les modalités de l'Entente de contribution Canada-Québec liée au Programme fédéral d'infrastructure du savoir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut permettre la réalisation de projets de réfection majeure approuvés par le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructure du savoir et pour lesquels une contrepartie québécoise est requise à titre de nouvelle initiative;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces projets, il y a lieu de remplacer l'annexe A du Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 868-2009 du 8 juillet 2009;

ATTENDU QUE, pour autoriser le transfert d'une subvention de 3 400 000 \$, déjà approuvée au Plan d'investissements universitaires 2007-2012 pour l'Université du Québec à Trois-Rivières, aux fins d'un projet d'ajout d'espaces à son pavillon interdisciplinaire en santé, il y a lieu de modifier l'annexe A du Plan d'investissements universitaires allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 868-2009 du 8 juillet 2009;

ATTENDU QUE, pour compléter les conditions liées à l'octroi des montants approuvés pour la résorption du déficit d'entretien accumulé des universités, il y a lieu de remplacer l'annexe B du Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications ainsi apportées au Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 et énoncées à l'annexe A ainsi qu'à l'annexe B jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à inscrire au Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 un engagement de 16 679 000 \$, au titre des nouvelles initiatives, en contrepartie de fonds fédéraux pour des projets de réfection majeure approuvés par le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructure du savoir;

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013, approuvé par le décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009 et modifié par le décret numéro 534-2009 du 6 mai 2009 et par le décret numéro 868-2009 du 8 juillet 2009, soit de nouveau modifié en remplaçant l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 868-2009 du 8 juillet 2009 par l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et en remplaçant l'annexe B jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009 par l'annexe B jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53032

Gouvernement du Québec

Décret 1360-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Vaillancourt comme recteur de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit

s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Vaillancourt a été nommé recteur de l'Université du Québec en Outaouais par le décret numéro 1209-2004 du 21 décembre 2004, que son mandat viendra à échéance le 29 janvier 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé le renouvellement du mandat de monsieur Jean Vaillancourt au poste de recteur de l'Université du Québec en Outaouais;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jean Vaillancourt soit nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec en Outaouais pour un mandat de cinq ans à compter du 30 janvier 2010 et que son traitement soit fixé à 161 418 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53033

Gouvernement du Québec

Décret 1363-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT une modification au décret numéro 1167-2004 du 15 décembre 2004 relatif à un régime d'emprunts d'Hydro-Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé de 16 000 000 000 \$ à 20 000 000 000 \$

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime

d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE par son règlement numéro 714 édicté le 10 décembre 2004, modifié par ses règlements numéros 719 et 728 édictés le 11 novembre 2005 et le 10 novembre 2006 respectivement, Hydro-Québec a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 16 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1167-2004 du 15 décembre 2004, modifié par les décrets numéros 1178-2005 du 7 décembre 2005 et 1159-2006 du 18 décembre 2006, le gouvernement du Québec a approuvé ces règlements, a autorisé le régime d'emprunts auquel ils pourvoient et a accordé la garantie du Québec pour le paiement du capital et des intérêts des billets;

ATTENDU QUE, le 13 novembre 2009, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 738 dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin d'augmenter l'encours autorisé de ce régime d'emprunts de 16 000 000 000 \$ à 20 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver le règlement numéro 738 d'Hydro-Québec et de modifier le décret numéro 1167-2004 du 15 décembre 2004, modifié par les décrets numéros 1178-2005 du 7 décembre 2005 et 1159-2006 du 18 décembre 2006, afin d'augmenter à 20 000 000 000 \$ l'encours autorisé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 738 d'Hydro-Québec, édicté le 13 novembre 2009, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, augmentant l'encours autorisé du régime d'emprunts des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada

de 16 000 000 000 \$ à 20 000 000 000 \$, soit approuvé, et que les adaptations nécessaires soient effectuées au décret numéro 1167-2004 du 15 décembre 2004, modifié par les décrets numéros 1178-2005 du 7 décembre 2005 et 1159-2006 du 18 décembre 2006;

QUE le décret numéro 1167-2004 du 15 décembre 2004, modifié par les décrets numéros 1178-2005 du 7 décembre 2005 et 1159-2006 du 18 décembre 2006, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif de « 16 000 000 000 \$ » par « 20 000 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53034

Gouvernement du Québec

Décret 1364-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 9 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE l'article 27.3 de cette loi prévoit entre autres que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 13 novembre 2009, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 737, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2010, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 7 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2010 et 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2011, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 737 d'Hydro-Québec édicté le 13 novembre 2009 autorisant un régime global d'emprunts, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les « emprunts »), soit autorisée conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, d'ici le 31 décembre 2010, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 7 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2010, et 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2011;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, soit autorisée, pour et au nom du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté ministériel, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53035

Gouvernement du Québec

Décret 1365-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2), prévoit que l'Autorité des marchés financiers établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités, lequel est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 666-2005 du 29 juin 2005 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement a déterminé notamment que le plan d'activités est établi tous les ans pour le 31 juillet;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers a soumis au ministre des Finances un plan d'activités de l'Autorité pour l'exercice financier 2009-2010 et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2009-2010, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53036

Gouvernement du Québec

Décret 1366-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président et chef de la direction, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi;

ATTENDU QUE monsieur Alban D'Amours a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1008-2000 du 24 août 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Christiane Bergevin a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 715-2007 du 28 août 2007, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a établi un profil d'expertise et d'expérience pour la nomination de membres indépendants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des deux membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Michèle Desjardins, présidente, Consultants Koby inc., soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christiane Bergevin;

QUE monsieur François R. Roy, vice-recteur à l'administration et aux finances, Université McGill, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alban D'Amours;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à madame Michèle Desjardins et à monsieur François R. Roy.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53037

Gouvernement du Québec

Décret 1367-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT le montant des emprunts qu'Investissement Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 37 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53038

Gouvernement du Québec

Décret 1368-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et sur la Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que la Société de développement industriel du Québec, personne morale dûment constituée en vertu du chapitre 64 des lois de 1971, devient la société « Investissement Québec »;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 37 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009, Investissement Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'Investissement Québec prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, d'ici le 30 juin 2012, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour combler des besoins n'excédant pas 1 900 000 000 \$ et qui porteront l'encours total maximal des emprunts d'Investissement Québec à 3 340 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QU'Investissement Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 20 octobre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter, d'ici le 30 juin 2012, à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour combler des besoins n'excédant pas 1 900 000 000 \$ et qui porteront l'encours total maximal des emprunts d'Investissement Québec à 3 340 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré qu'Investissement Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à Investissement Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 877-2006 du 3 octobre 2006, lequel autorisait un régime d'emprunts d'Investissement-Québec lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 315 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CAIQ09.072 dûment adoptée par Investissement Québec le 20 octobre 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, lui permettant d'emprunter, d'ici le 30 juin 2012, à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour combler des besoins n'excédant pas 1 900 000 000 \$, en tenant compte des éléments suivants :

a) une partie de ces emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme pourrait être contractée en devise américaine auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

b) l'encours total maximal des emprunts réalisés par Investissement Québec, incluant le présent régime d'emprunts, s'établira à 3 340 000 000 \$;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de finance-

ment, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré qu'Investissement Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à Investissement Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 877-2006 du 3 octobre 2006, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53039

Gouvernement du Québec

Décret 1369-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation d'un nouvel Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis en place en 2005 une Prime au travail arrimée au programme d'aide sociale et au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans son budget de 2007, la création d'une prestation fiscale pour le revenu de travail applicable à compter de l'année d'imposition 2007;

ATTENDU QU'un premier accord relatif à la restructuration de la Prestation fiscale pour le revenu de travail, approuvé par le décret numéro 1148-2007 du 19 décembre 2007, est intervenu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada le 7 février 2008, de façon à ce que la prestation fiscale s'harmonise, dès son introduction en 2007, avec la Prime au travail mise en place par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans son budget de 2009, une bonification de la Prestation fiscale pour le revenu de travail à compter de l'année d'imposition 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est de nouveau disposé à restructurer, pour les résidents du Québec, les paramètres de la Prestation fiscale pour le revenu de travail de façon à ce qu'elle s'harmonise avec la Prime au travail;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent remplacer le premier accord et conclure un nouvel Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1148-2007 du 19 décembre 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail qui vise à remplacer l'Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail du Canada intervenu le 7 février 2008, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1148-2007 du 19 décembre 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53040

Gouvernement du Québec

Décret 1370-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds du patrimoine minier

ATTENDU QUE le fonds du patrimoine minier a été institué par l'article 305.6 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 305.10 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à ce fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le fonds du patrimoine minier risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du patrimoine minier, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds du patrimoine minier, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes :

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2014, sous réserve du privilège du fonds du patrimoine minier de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53041

Gouvernement du Québec

Décret 1371-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est une personne morale instituée par l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 45 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre tout montant jugé nécessaire pour s'acquitter de ses obligations ou pour réaliser sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment que les sommes requises pour l'application de ce paragraphe sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le Centre risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de services partagés du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 30 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Centre de services partagés du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 30 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du précédent paragraphe, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2014, sous réserve du privilège du Centre de services partagés du Québec d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53042

Gouvernement du Québec

Décret 1374-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Suzanne Lauzon comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Suzanne Lauzon de Rosemère, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par

commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 22 décembre 2009;

QUE le lieu de résidence de madame Marie-Suzanne Lauzon soit fixé dans la Ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53044

Gouvernement du Québec

Décret 1375-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Claude Tremblay, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 344-87 du 11 mars 1987, le lieu de résidence de monsieur le juge Claude Tremblay a été fixé à Baie-Comeau;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Claude Tremblay soit fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Claude Tremblay consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Claude Tremblay, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 22 décembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53045

Gouvernement du Québec

Décret 1376-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de monsieur François Boisjoli comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur François Boisjoli de Baie-Comeau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 22 décembre 2009;

QUE le lieu de résidence de monsieur François Boisjoli soit fixé dans la Ville de Baie-Comeau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53046

Gouvernement du Québec

Décret 1377-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de la docteure Chantal Caron comme membre psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de la docteure Chantal Caron;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la docteure Chantal Caron, soit nommée à compter du 11 janvier 2010, durant bonne conduite, membre psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

QUE la docteure Chantal Caron bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Chantal Caron soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53047

Gouvernement du Québec

Décret 1378-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de la présidente du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (L.R.Q., c. 0-5.2) prévoit notamment que les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres, nommés par le gouvernement, dont le président du conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration ainsi que les membres qui ne sont pas des

représentants de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ne peuvent occuper aucun poste, fonction ou emploi au sein de ces organismes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du conseil est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de président du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Stéphanie Trudeau, vice-présidente aux affaires publiques, La Brasserie Labatt limitée, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Stéphanie Trudeau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53048

Gouvernement du Québec

Décret 1386-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT le programme de gratuité des médicaments pour le traitement de la grippe en situation de pandémie

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime

d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'un programme de gratuité des médicaments pour le traitement de la grippe en situation de pandémie dont les conditions sont énoncées au texte annexé au présent décret soit instauré;

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec administre et applique ce programme;

QUE le ministre rembourse à la Régie, selon les modalités dont ils peuvent convenir, les sommes versées aux termes du présent programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PROGRAMME DE GRATUITÉ DES MÉDICAMENTS POUR LE TRAITEMENT DE LA GRIPPE EN SITUATION DE PANDÉMIE

1- Toute personne doit, pour être admissible à ce programme, résider au Québec, être inscrite au régime d'assurance maladie auprès de la Régie et présenter au pharmacien sa carte d'assurance maladie valide ou son carnet de réclamation en vigueur suivant les articles 70 et 71 de la Loi sur l'assurance maladie.

Toutefois, pourvu qu'il se soit conformé aux dispositions du présent programme et de l'entente particulière conclue entre le ministre et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires relative à la rémunération des services professionnels des pharmaciens dans le cadre du programme de gratuité des médicaments pour le traitement de la grippe en situation de pandémie,

laquelle doit être approuvée par le Conseil du trésor en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, un pharmacien a le droit d'être rémunéré par la Régie pour un service fourni à une personne admissible au programme, même si cette dernière n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation valide, dans les circonstances et les cas suivants :

1° la personne assurée est âgée de moins d'un an;

2° la personne présente une lettre de la Régie confirmant son admissibilité au régime d'assurance maladie du Québec.

2- Les médicaments proviennent de la réserve provinciale du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Ces médicaments sont fournis gratuitement par le MSSS et demeurent sa propriété.

3- La Régie n'assume que le coût des services professionnels visés à l'article 4, au tarif et conditions prévus à l'entente particulière.

Toutefois, si le pharmacien doit fournir le solvant nécessaire à la préparation magistrale d'une solution orale à partir d'un comprimé ou d'une capsule, il a droit au remboursement de ce solvant.

4- Les services professionnels visés par le programme comprennent :

1° l'exécution d'une ordonnance ou d'une ordonnance magistrale;

2° le refus d'exécution d'une ordonnance;

3° le service sur appel;

4° l'opinion pharmaceutique.

5- La personne admissible au programme, à l'exception de celle visée au deuxième alinéa de l'article 1, qui ne présente pas sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation valide doit payer le coût des services professionnels, lequel ne peut excéder celui prévu à l'entente particulière. Par la suite, elle en demande le remboursement à la Régie sur le formulaire prévu à cette fin.

6- Un pharmacien visé par le présent programme ne peut exiger ni recevoir de la Régie que la rémunération prévue à ce programme pour les services qui y sont mentionnés et, d'une personne admissible, quelque paiement que ce soit.

7- La Régie fournit au ministre des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent programme, selon les modalités dont ils peuvent convenir.

8- La Régie fournit au ministre quotidiennement les renseignements non nominatifs qui seront convenus entre eux.

9- Le programme prend effet le 30 octobre 2009.

53049

Gouvernement du Québec

Décret 1387-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1), les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf personnes nommées par le gouvernement, dont notamment deux personnes exerçant des fonctions dans le milieu économique, autre que le milieu financier;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 13 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 935-2006 du 18 octobre 2006, madame Louise Rochette a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Michel Delisle, comptable agréé et président, Les Placements Michel Delisle ltée, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Rochette;

QUE monsieur Michel Delisle soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53050

Gouvernement du Québec

Décret 1388-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 355-2009 du 25 mars 2009, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente est maintenant échue et que Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, intitulée « Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Wemotaci pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53051

Gouvernement du Québec

Décret 1389-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 701-2008 du 25 juin 2008 et signée en mars 2009, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente est maintenant échue et que Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan intitulée « Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53052

Gouvernement du Québec

Décret 1390-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec soumet chaque année à la ministre des Services gouvernementaux ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de cet article ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2009-2010, soit un budget d'exploitation de 566,8 M\$ et un budget d'immobilisations de 195,3 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53053

Gouvernement du Québec

Décret 1391-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3), Services Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2009-2010, soit un budget d'exploitation de 92 095 900 \$ et un budget d'investissement de 3 548 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53054

Gouvernement du Québec

Décret 1392-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de cinq membres et la désignation de la présidente du conseil d'administration de Services Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) institue une personne morale sous le nom de Services Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le gouvernement, dont un président-directeur général, et d'une personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit qu'à l'exception du président-directeur général et de la personne désignée par le ministre, quatre membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou des dirigeants d'organismes publics et cinq membres proviennent du milieu intéressé par les affaires de Services Québec, dont un représentant du milieu municipal et un représentant du Conseil des aînés;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres, à l'exception de la personne désignée par le ministre des Services gouvernementaux, est d'une durée d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil administration un président du conseil;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que les membres, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 356-2006 du 26 avril 2006, monsieur Jean Leclerc a été nommé membre du conseil d'administration de Services Québec et désigné président de ce conseil, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 356-2006 du 26 avril 2006, madame Pauline Quinlan a été nommée membre du conseil d'administration de Services Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 356-2006 du 26 avril 2006, madame Maryse Alcindor a été nommée membre du conseil d'administration de Services Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 356-2006 du 26 avril 2006, monsieur Georges Lalande a été nommé membre du conseil d'administration de Services Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 955-2006 du 18 octobre 2006, madame Guylaine Rioux a été nommée membre du conseil d'administration de Services Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de Services Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Pauline Quinlan, mairesse de la Ville de Bromont;

— madame Guylaine Rioux, vice-présidente au partenariat et à l'expertise-conseil de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Services Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jean-Louis Bazin, président par intérim du Conseil des aînés, en remplacement de monsieur Georges Lalande;

— madame Monique L. Bégin, administratrice de sociétés, en remplacement de monsieur Jean Leclerc;

— madame Dominique Savoie, sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en remplacement de madame Maryse Alcindor;

QUE madame Monique L. Bégin soit désignée présidente du conseil d'administration de Services Québec;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de Services Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53055

Gouvernement du Québec

Décret 1393-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT monsieur Michel Gauthier, vice-président du Centre de services partagés du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Michel Gauthier comme vice-président du Centre de services partagés du Québec, annexées au décret numéro 1019-2007 du 21 novembre 2007, soient modifiées par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

« 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Gauthier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter du 24 septembre 2009, monsieur Gauthier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 151 848 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gauthier comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 24 septembre 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53056

Gouvernement du Québec

Décret 1394-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation d'organismes que la ministre considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Régie, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 992-2007 du 7 novembre 2007, madame Lynn McDonald était nommée membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE M^e Marie-Claude Jarry, première conseillère aux affaires juridiques-Québec, BMO Groupe financier, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lynn McDonald;

QUE M^e Marie-Claude Jarry soit remboursée des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53057

Gouvernement du Québec

Décret 1396-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT des modifications de l'entente pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, conclure une entente de partenariat en matière d'infrastructures de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 746-2008 du 25 juin 2008, la ministre des Transports a été autorisée à conclure une entente pour la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois;

ATTENDU QUE cette entente de partenariat a été conclue le 30 septembre 2008 avec le partenaire privé Société en Commandite Aires de Service Québec pour une durée de 30 ans;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le partenaire privé doit obtenir certaines autorisations, notamment, municipales et environnementales;

ATTENDU QUE le partenaire privé a encouru des délais imprévus et des difficultés importantes pour l'obtention de certaines de ces autorisations et qu'il est opportun de prolonger d'une année la durée de cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE la ministre des Transports et le ministre délégué aux Transports soient autorisés à modifier l'entente, conclue le 30 septembre 2008 avec le partenaire privé Société en Commandite Aires de Service Québec, pour

la réalisation et l'exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois, comme suit :

i. prolongation de la durée de l'entente d'une année supplémentaire;

ii. versement d'une contribution financière supplémentaire maximale de 3 100 000 \$ au partenaire privé suivant des modalités de versement à convenir avec celui-ci;

iii. prise en compte par le partenaire privé de certaines exigences de la municipalité de Rigaud et versement d'un montant maximal de 100 000 \$ à titre de compensation pour ces ajustements sur présentation de pièces justificatives.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53058

Gouvernement du Québec

Décret 1398-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Larivière comme commissaire de la Commission des relations du travail, affecté à la division de la construction et de la qualification professionnelle

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans, à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.19 de ce code prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de

l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, modifié par le décret numéro 197-2006 du 22 mars 2006, en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE l'article 137.31 de ce code précise que le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire, et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002 modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Jean Larivière comme commissaire de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE monsieur Jean Larivière a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de monsieur Jean Larivière comme commissaire de la Commission des relations du travail, affecté à la division de la construction et de la qualification professionnelle, soit renouvelé pour un an à compter du 6 avril 2010 et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Québec;

QUE monsieur Jean Larivière continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002;

QUE monsieur Jean Larivière continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53059

Erratum

Décision 9307, 8 décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

— Contributions

— Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 30 décembre
2009, 141^e année, numéro 52, page 6187.

À la page 6187, à l'article 1 du Règlement modifiant
le Règlement sur les contributions des producteurs de
porcs, on aurait dû lire « est modifié à l'article 2 par le
remplacement » au lieu de « est modifié à l'article par
le remplacement ».

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

53079

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels – Annexe B : Agri-protection — Approbation de l'Accord modificateur n ^o 2 à l'Accord Cultivons l'avenir . . .	294	N
Accord relatif à la restructuration au Québec de la Prestation fiscale pour le revenu de travail — Approbation d'un nouvel accord	318	N
Autorité des marchés financiers — Approbation du plan d'activités pour l'exercice financier 2009-2010	315	N
Bureau du Québec à Ottawa — Nomination de Roch Cholette comme chef de poste	261	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration	316	N
Cap sur Mer inc. — Garantie de prêt au cours des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011	295	N
Centre de services partagés du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2009-2010	326	N
Centre de services partagés du Québec — Michel Gauthier, vice-président	327	N
Centre des services partagés du Québec — Avance du ministre des Finances	320	N
Code de déontologie des policiers du Québec — Décret 920-90, modifié (2009, P.L. 52)	225	
Code de la sécurité routière, modifié (2009, P.L. 41)	211	
Code des professions, modifié (2009, P.L. 53)	243	
Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, Loi instituant le poste de (2009, P.L. 53)	243	
Commission de la fonction publique — Détermination des conditions de travail de Robert Hardy comme membre	259	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Anne Couture comme membre et vice-présidente	297	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Ghislain Girard comme membre	296	N
Commission des relations du travail — Renouvellement du mandat de Jean Larivière comme commissaire, affecté à la division de la construction et de la qualification professionnelle	329	N
Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord — Octroi d'une subvention de pour l'aménagement d'un terrain de soccer-football à surface synthétique et le réaménagement des terrains à l'école Monseigneur-Labrie	311	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la (2009, P.L. 52)	225	

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi modifiant la Loi sur la... (2009, P.L. 52)	225	
Convention de subvention à verser à la Corporation Katimavik Opcan concernant le projet de stages environnementaux (programme Éco-stage) — Approbation	258	N
Corporation d’hébergement du Québec — Nomination d’un membre du conseil d’administration	324	N
Cour du Québec — Changement de résidence de Claude Tremblay	321	N
Cour du Québec — Nomination de François Boisjoli comme juge	321	N
Cour du Québec — Nomination de Marie-Suzanne Lauzon comme juge	320	N
Délivrance d’un certificat d’autorisation à Terminal Maritime Sorel-Tracy pour le projet d’agrandissement du quai n ^o 19 sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel — Modification du décret numéro 733-2007 du 28 août 2007	304	N
Délivrance d’un certificat d’autorisation en faveur de la Ville de Rimouski pour le projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement sanitaire de Rimouski — Modification du décret numéro 483-2004 du 19 mai 2004	302	N
Délivrance d’un certificat d’autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L’Annonciation — Modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004	305	N
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les..., modifiée	225	
Entente Canada-Québec relative aux volet Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada — Approbation de la modification n ^o 1	291	N
Entente pour la réalisation et l’exploitation en partenariat public-privé de sept aires de service sur le réseau autoroutier québécois — Modifications . . .	329	N
Entente relative au Programme de soutien au commerce mondial Investissement Canada – Initiatives des communautés entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, et l’exclusion de l’application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux ententes de contribution conclues dans le cadre de ce programme — Approbation	310	N
Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d’Opitciwan — Approbation	325	N
Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci — Approbation	324	N
Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est — Contribution financière accordée par le décret numéro 1144-94 du 20 juillet 1994	307	N
Fondation canadienne des jeunes entrepreneurs — Versement d’une aide financière maximale dans le cadre de la Stratégie d’action jeunesse pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014	308	N
Fonds du patrimoine minier — Avance du ministre des Finances	319	N

Hydro-Québec — Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies	314	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique de la formation générale des adultes (L.R.Q., c. I-13.3)	249	Projet
Investissement Québec — Institution d'un régime d'emprunts	317	N
Investissement Québec — Montant des emprunts contracté sans l'autorisation du gouvernement	317	N
Investissement Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	309	N
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2009, P.L. 41)	211	
La Financière agricole du Québec — Nomination de Claude Lavoie comme vice-président	299	N
La Financière agricole du Québec — Nomination de Ernest Desrosiers comme vice-président	253	N
Liste des projets de loi sanctionnés (4 décembre 2009)	209	
Ministère Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Nomination de Marc Lacroix comme sous-ministre	251	N
Ministère de la Famille et des Aînés — Engagement à contrat de Louise Pagé comme sous-ministre	251	N
Ministère de la Famille et des Aînés — Nomination de Catherine Ferembach comme sous-ministre adjointe	256	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Jean-Guy Lemieux comme sous-ministre adjoint	258	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Engagement à contrat de Dominique Fortin comme sous-ministre	255	N
Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles — Nomination de Marie-Claude Champoux comme sous-ministre	253	N
Ministère des Transport, Loi sur le..., modifiée (2009, P.L. 41)	211	
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de Jean-Philippe Marois comme secrétaire adjoint	257	N
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation — Nomination de Christine Tremblay comme sous-ministre	251	N
Ministère du Tourisme — Nomination de Suzanne Giguère comme sous-ministre	253	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	331	Erratum
Office Québec-Monde pour la jeunesse — Nomination de la présidente du conseil d'administration	322	N

Parc, Loi sur les..., modifiée (2009, P.L. 52)	225	
Paroisse de Sainte-Flavie — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la paroisse d'installations portuaires fédérales excédentaires	292	N
Partenariats en matière d'infrastructures de transport et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi concernant les... (2009, P.L. 41)	211	
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les..., modifiée (2009, P.L. 41)	211	
Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques — Modification des mesures 2 et 16	307	N
Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 — Modifications	312	N
Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2010.	262	N
Producteurs de porcs — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	331	Erratum
Programme de gratuité des médicaments pour le traitement de la grippe en situation de pandémie	322	N
Programme régional de développement de l'agroalimentaire — Versement d'une aide financière additionnelle à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine afin de bonifier son programme	292	N
Programme régional de soutien au développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire — Versement d'une aide financière maximale à la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue pour la mise en place du programme	293	N
Protocole d'entente Canada-Québec renouvelé concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés et l'exclusion de certaines ententes en cette matière entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif — Approbation	301	N
Régie des installations olympiques — Nomination d'une membre du conseil d'administration	327	N
Régie du logement — Renouvellement du mandat de quatre régisseurs	290	N
Régime d'emprunts d'Hydro-Québec — Modification au décret numéro 1167-2004 du 15 décembre 2004 dans le cadre d'une offre continue au Canada afin d'augmenter l'encours autorisé	313	N
Régime pédagogique de la formation générale des adultes (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	249	Projet
Services Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2009-2010	326	N
Services Québec — Nomination de cinq membres et désignation de la présidente du conseil d'administration	326	N

Société générale de financement du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	310	N
Soustraction du projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grandes vents du 3 décembre 2009, sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres	305	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de la docteure Chantal Caron comme membre psychiatre à temps partiel affectée à la section des affaires sociales	321	N
Université du Québec en Outaouais — Renouvellement du mandat de Jean Vaillancourt comme recteur	313	N
Voirie, Loi sr la..., modifiée	211	
(2009, P.L. 41)		

